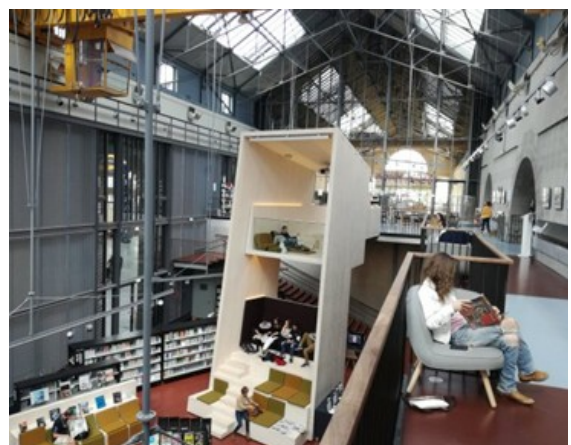


« Le Maire et les commissions de sécurité »



Il s'agit d'un recueil de documents et de fiches destinés à aider les maires à exercer au mieux leur pouvoir de police spéciale dans le cadre de la prévention incendie et de panique des ERP.

Ces fichiers sont consultables sur le site : www.sdis29.fr



S O M M A I R E

"LE MAIRE ET LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ"

- I. LE MOT DU PRÉFET
- II. LA LISTE DES ERP DE VOTRE COMMUNE
- III. CALENDRIER ANNUEL DE VISITES PERIODIQUES
- IV. MEMENTO TELEPHONIQUE
- V. ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SECURITE DANS LE FINISTERE
 - [Rappel des types et des seuils d'assujettissement](#)
 - [Différentes catégories d' ERP](#)
 - [Périodicité des visites périodiques](#)
 - [Procédure visite périodique](#)
 - [Procédure visite de réception](#)
 - [Procédure étude dossiers ERP](#)
- VI. CONVOCATION VISITE ERP
 - Deux modèles d'imprimés
 - [Demande de passage de la commission de sécurité](#)
 - [Convocation de l'exploitant par le maire](#)
- VII. EXEMPLES D'ARRETES
 - [Arrêté d'ouverture - ERP du 1^{er} groupe](#)
 - [Arrêté d'ouverture - ERP du 2^{ème} groupe](#)
 - [Arrêté de fermeture - ERP du 1^{er} groupe](#)
 - [Arrêté de fermeture du 2ème groupe avec sommeil](#)
 - [Arrêté de fermeture sans locaux à sommeil](#)
- VIII. LES AVIS DEFAVORABLES
 - [Les avis défavorables](#)
 - [Modèle de lettre de mise en demeure](#)
- IX. LES ERP DE 5^{ème} CATEGORIE
- X. LES DIFFERENTES MANIFESTATIONS
 - [Fiche 1 Accueil des cirques et autres CTS \(Chapiteaux - Tentes - Structures\)](#)
 - [Fiche 2 Accueil du public sur une fête foraine](#)
 - [Fiche 3 Accueil du public pour un feu d'artifice](#)
 - [Fiche 4 Questionnaire pour un rassemblement du public](#)



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Quimper, le 04/12/2019

Affaire suivie par : Colonel Jean-Luc FALC'HUN
Viviane SAILLOUR
Courriels : JeanLuc.Falchun@sdis29.fr
viviane.sailLOUR@finistere.gouv.fr

Le préfet du Finistère

à

Mesdames et messieurs les maires

En communication aux sous-préfets
d'arrondissement

Objet : Classeur 2020 « Le maire et les commissions de sécurité »

Le classeur annuel « Le maire et les commissions de sécurité » vient de vous être envoyé par mail. Comme chaque année, il reprend les principales règles de sécurité pour les Établissements Recevant du Public (ERP), ainsi que la liste des ERP de votre commune et le calendrier de ceux qui seront visités par la commission de sécurité en 2020.

En complément de ce mail, le classeur 2020 est également disponible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr>, dans les rubriques Politiques publiques / Sécurité/Protection-civile/Securité-du-public.

Parallèlement, je tiens à attirer votre attention sur les éléments spécifiques suivants :

1) La nouvelle organisation du SDIS 29

L'organisation générale du SDIS 29 a été largement modifiée en juin dernier. De ce fait, le service traitant les dossiers des ERP est devenu le groupement «Prévention et Evaluation des Risques» (PER). Ce changement d'organisation amène les éléments suivants :

- Le service «Prévision» est maintenant rattaché au groupement PER (en plus des services « Prévention » des secteurs Nord et Sud déjà existants). Ce service, qui traite les dossiers liés aux entreprises, aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), aux établissements SEVESO, au suivi de la défense incendie (réseau d'eau, poteaux, réserves...), aux manifestations et festivals, est donc dorénavant rattaché au groupement PER,
- La prise de contact entre les demandeurs et le SDIS 29 est facilitée, dans le sens où l'ensemble des éléments d'un dossier (ERP, entreprise, configuration d'un festival, accessibilité des secours, réseau de défense incendie, etc...) sont désormais traités par le même groupement,
- Une nouvelle adresse mail générique a été créée (voir en annexe du classeur), et doit être utilisée dès maintenant.

2) Le contrôle de la liste des ERP de votre commune

Je renouvelle ma demande de contrôler attentivement la liste des ERP présents sur votre commune. En effet, il n'est pas exclu que, du fait de la méconnaissance des procédures par les exploitants, certains établissements ne soient pas répertoriés et les visites périodiques non programmées. De même, certains établissements ont pu cesser leur activité sans que les commissions de sécurité en soient informées. Aussi, je vous remercie de bien vouloir m'informer de toute omission ou rectification qu'il serait nécessaire de réaliser sur cette liste.

3) Le suivi renforcé à réaliser pour les ERP sous avis défavorable

A l'issue de la visite d'un ERP, l'avis émis par la commission de sécurité est un avis technique circonstancié, à votre attention (en tant qu'autorité de police compétente).

Lorsque cet avis est «défavorable», cela signifie que le niveau de sécurité est jugé insuffisant par les membres de la commission de sécurité, au regard de l'activité exercée. Cet avis défavorable est motivé par des prescriptions qu'il convient de lever dans les meilleurs délais.

Ces avis défavorables doivent faire l'objet d'un suivi détaillé et régulier de votre part, en liaison avec les exploitants. Ce suivi doit être tout particulièrement renforcé pour les ERP ayant des locaux à sommeil. Je vous rappelle qu'il vous appartient d'informer l'autorité préfectorale et le Groupement «Prévention/Evaluation des Risques» des avancées de ces dossiers. Ces mêmes services restent à votre entière disposition pour répondre à vos questions.

4) La planification des visites avant ouverture d'un ERP

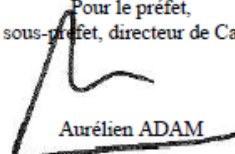
Dans le cadre des visites de sécurité avant ouverture d'un ERP, il a été constaté une augmentation des déplacements de la commission alors même que les travaux ne sont pas terminés et/ou les rapports finaux des organismes agréés sont incomplets (voire comporte des non-conformités). Ceci impose un report de l'autorisation d'ouverture, ainsi qu'un nouveau déplacement de la commission de sécurité (et de tous les acteurs du chantier), ce qui génère une perte de temps préjudiciable pour tous.

De même, il est observé un non respect de la réglementation, qui prévoit que les rapports finaux soient transmis au SDIS 29 au moins 10 jours avant la date de la visite.

Aussi, afin de limiter ces déplacements inutiles, le groupement PER planifiera les visites avant ouverture (comme à l'habitude), mais annulera celles pour lesquelles aucun rapport n'aura été reçu 10 jours avant la date prévue (rapports finaux, ou à minima en l'état d'avancement du chantier).

Bien entendu, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, le service interministériel de défense et de protection civiles et le service départemental d'incendie et de secours notamment, restent à votre écoute pour vous accompagner d'un point de vue technique et réglementaire dans l'exercice de vos pouvoirs de police administrative.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Aurélien ADAM

Copie ;

- *Mme le Directeur départemental de la sécurité publique*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie*
- *M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - Service habitat*

II - LISTE DES ERP DE VOTRE COMMUNES

Cette liste vous a été adressée par le secrétariat du groupement prévention et évaluation des risques du SDIS. Si vous avez des observations ou remarques à formuler (ERP non inscrits, fermés depuis la précédente édition, mauvaise enseigne...), vous pouvez le signaler par mail à l'adresse suivante :

grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr

III - CALENDRIER ANNUEL DES VISITES

Un envoi par courriel au format pdf a été fait à chaque mairie, à la DDTM, au groupement de gendarmerie départementale, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, au Conseil départemental et au Conseil régional. Si vous avez des observations ou remarques (visites en retard, ERP devant être visités et non inscrits au calendrier...), vous pouvez là-aussi les adresser par courriel à l'adresse suivante :

grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr

IV - MEMENTO TELEPHONIQUE

1. LES COMMISSIONS

2. LE GROUPEMENT PREVENTION

2) Le contrôle de la liste des ERP de votre commune

Je renouvelle ma demande de contrôler attentivement la liste des ERP présents sur votre commune. En effet, il n'est pas exclu que, du fait de la méconnaissance des procédures par les exploitants, certains établissements ne soient pas répertoriés et les visites périodiques non programmées. De même, certains établissements ont pu cesser leur activité sans que les commissions de sécurité en soient informées. Aussi, je vous remercie de bien vouloir m'informer de toute omission ou rectification qu'il serait nécessaire de réaliser sur cette liste.

3) Le suivi renforcé à réaliser pour les ERP sous avis défavorable

A l'issue de la visite d'un ERP, l'avis émis par la commission de sécurité est un avis technique circonstancié, à votre attention (en tant qu'autorité de police compétente).

Lorsque cet avis est «défavorable», cela signifie que le niveau de sécurité est jugé insuffisant par les membres de la commission de sécurité, au regard de l'activité exercée. Cet avis défavorable est motivé par des prescriptions qu'il convient de lever dans les meilleurs délais.

Ces avis défavorables doivent faire l'objet d'un suivi détaillé et régulier de votre part, en liaison avec les exploitants. Ce suivi doit être tout particulièrement renforcé pour les ERP ayant des locaux à sommeil. Je vous rappelle qu'il vous appartient d'informer l'autorité préfectorale et le Groupement «Prévention/Evaluation des Risques» des avancées de ces dossiers. Ces mêmes services restent à votre entière disposition pour répondre à vos questions.

4) La planification des visites avant ouverture d'un ERP

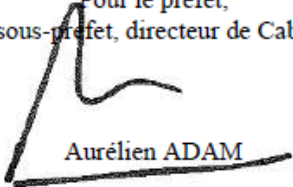
Dans le cadre des visites de sécurité avant ouverture d'un ERP, il a été constaté une augmentation des déplacements de la commission alors même que les travaux ne sont pas terminés et/ou les rapports finaux des organismes agréés sont incomplets (voire comporte des non-conformités). Ceci impose un report de l'autorisation d'ouverture, ainsi qu'un nouveau déplacement de la commission de sécurité (et de tous les acteurs du chantier), ce qui génère une perte de temps préjudiciable pour tous.

De même, il est observé un non respect de la réglementation, qui prévoit que les rapports finaux soient transmis au SDIS 29 au moins 10 jours avant la date de la visite.

Aussi, afin de limiter ces déplacements inutiles, le groupement PER planifiera les visites avant ouverture (comme à l'habitude), mais annulera celles pour lesquelles aucun rapport n'aura été reçu 10 jours avant la date prévue (rapports finaux, ou à minima en l'état d'avancement du chantier).

Bien entendu, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, le service interministériel de défense et de protection civiles et le service départemental d'incendie et de secours notamment, restent à votre écoute pour vous accompagner d'un point de vue technique et réglementaire dans l'exercice de vos pouvoirs de police administrative.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Aurélien ADAM

[Retour au sommaire](#)

1. LES COMMISSIONS DE SECURITÉ

COMMISSION	ADRESSE	INTERLOCUTEUR	☎	FAX
Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)	Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile Préfecture du Finistère 40-42 boulevard Duplex 29320 QUIMPER CEDEX	Mr Vincent QUERE (chef de service)	02 98 76 29 45 02 98 76 29 47	02 98 76 29 93
Sous-commission de Sécurité	SDIS 29 Groupement Prévention Service ERP des arrondissements de Quimper et Châteaulin 58 avenue de Keradennec 29337 QUIMPER Cédex	Mme V. BOTHOREL Cdt F. ZYNKOWSKI	Standard Prévention : 02 98 10 31 81 02 98 10 31 82	02 98 10 31 95
	SDIS 29 Groupement Prévention Service ERP des arrondissements de Brest et Morlaix 27 Avenue du Maréchal Foch 29200 BREST	Mme V. BOTHOREL Cne R. LE BRAS	Standard Prévention : 02 98 34 56 43 02 98 34 55 29	
Commission d'Arrondissement de BREST	Sous Préfecture de BREST 3 rue Parmentier BP 874 29279 BREST CEDEX	Mme F. LE GALL	02 98 00 97 42	02 98 43 26 32
Commission d'Arrondissement de MORLAIX	Sous Préfecture de MORLAIX 4 rue GUILLARD 29210 MORLAIX	Mme J. BASSET	02 98 62 72 93	02 98 62 72 99
Commission d'Arrondissement de CHATEAULIN	Sous Préfecture de CHATEAULIN 33 rue Amiral Bauguen 29150 CHATEAULIN	Mme I. GUICHARD	02 98 86 10 17 02 98 86 52 44	02 98 86 18 65
Commission d'Arrondissement de QUIMPER	Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile Préfecture du Finistère 40-42 boulevard Duplex 29320 QUIMPER CEDEX	Mr Vincent QUERE (chef de service)	02 98 76 29 45 02 98 76 29 47	98 76 29 93

[Retour au sommaire](#)

2. GROUPEMENT PREVENTION ET EVALUATION DES RISQUES DU SDIS 29



CHEF DU GROUPEMENT PREVENTION EVALUATION DES RISQUES

Lieutenant-colonel Jean Luc FALC'HUN

☎ 02 98 34 55 31 (Brest)

☎ 02 98 10 31 85 (Quimper)

<p>Service ERP - IGH Arrondissements Quimper - Châteaulin</p> <p>Commandant Frederic ZYNKOWSKI Chef de service Adjoint au Chef de Groupement</p>	<p>Service ERP - IGH Arrondissements Brest - Morlaix</p> <p>Capitaine Raphaël LE BRAS Chef de Service</p>	<p>Information Préventive</p> <p>Capitaine Vanessa Godfroy Chef de service</p>
02 98 10 31 91	02 98 34 56 44	02 98 10 31 83
<p>Quimper</p> <p>Capitaine BELOUIN Lieutenant LE FUR Lieutenant REINS Adjudant-chef JAMIER Adjudant-chef LEDRU</p>	<p>Brest</p> <p>Lieutenant DELETOILLE Lieutenant ROPARS Lieutenant KEREBEL Lieutenant SALOU Adjudant-chef LUNVEN</p>	<p>Département</p> <p>Capitaine GODFROY</p>
Email : grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr		

<p>Gestion Administrative du Groupement Valérie BOTHEREL Chef de service</p>	
<p>Brest : 02.98.34.56.30 Quimper : 02.98.10.39.92</p>	
<u>Brest</u>	
<p>Marthe RIOU : 02.98.34.56.43 Jessica MARTIN : 02.98.34.55.29 / : 02.98.34.56.33</p>	
<u>Quimper</u>	
<p>Sylvie JAOUEN : 02.98.10.31.82 Sylvie PRIGENT: 02.98.10.31.81</p>	

Préventionnistes

Service E R P (Etablissement Recevant du Public)			
Secteurs	Préventionnistes	Téléphone	Communes concernées
Secteur 1	Lieutenant DELETOILLE	02.98.34.56.34	Communes selon secteurs indiqués
	Lieutenant KEREDEL	02.98.34.56.39	
Secteur 2	Adjudant-chef LUNVEN	02.98.34.55.33	
Secteur 3	Lieutenant ROPARS	02.98.34.55.35	
Secteur 4	Lieutenant SALOU	02.98.34.55.30	
Secteur 5	Capitaine LE BRAS	02.98.34.56.44	
Secteur 6	Adjudant-chef JAMIER	02.98.10.31.84	
Secteur 7	Capitaine BELOUIN	02.98.10.31.97	
Secteur 8	Adjudant-chef LEDRU	02.98.10.31.90	
Secteur 9	Lieutenant REINS	02.98.10.31.96	
Secteur 10	Lieutenant LE FUR	02.98.10.31.89	
Secteur 11	Commandant ZYNKOWSKI	02.98.10.31.91	

Secteur 1 : Brest

Secteur 2 : Bourg Blanc- Bohars - Breles - Coat Meal - Guilers - Guipronvel - Gouesnou - Kersaint Plabennec - Lampaul Plouarzel - Lampaul Ploudalmezeau - Lanarvily - Landeda - Landunvez - Lanildut - Lanri-voare - Le Conquet - Le Drennec - Le Folgoet - Lesneven - Loc Brevalaire - Locmaria Plouzané - Milizac - Ile Molène - Ile Ouessant - Plabennec - Plouarzel - Ploudalmezeau - Ploudaniel - Plougonvelin - Plouguin - Ploumoguier - Plourin - Plouvien - Plouzané - Porspoder - Saint Meen - Saint Pabu - Saint Renan - Trebabu - Tregarantec - Treglonou - Treouergat

Secteur 3 : Daoulas - Dirinon - Guipavas - Hanvec - Irvillac - Landerneau - Lanneufret - La Forêt Landerneau - La Martyre - La Roche Maurice - Le Relecq Kerhuon - L'Hôpital Camfrout - Logonna Daoulas - Le Trehou - Loperhet - Pencran - Plouedern - Ploudiry - Plougastel Daoulas - Saint Divy - Saint Thonan - Saint Urbain - Saint Eloy - Treflevenez - Tremaouezan

Guimiliau - Lampaul Guimiliau - Landivisiau - Plouneventer

Secteur 4 : Botshorel - Carantec - Garlan - Guerlesquin - Guiclan - Guimaec - Henvic - Locmelar - Lanhouarneau - Lanmeur - Lanneanou - Le Cloître Saint Thégonnec - Locquéholé - Locquirec - Mespaul - Pleyber Christ - Plouegat Guerand - Plouegat Moysan - Plouenan - Plouezoc'h - Plougasnou - Plougonven - Plougoulm - Plouigneau - Plouneour Menez - Plourin les Morlaix - Plouvorn - Plouzevede - Saint Derrien - Saint Sauveur - Sainte Sève - Saint Jean du Doigt - Saint Martin des Champs - Saint Thegonnec - Saint Vougay - Taulé - Trezilié

Secteur 5 : Brignogan Plages - Goulven - Guisseny - Kerlouan - Kernilis - Kernoues - Lannilis - Plouguerneau - Plouider - Plouneour Trez - Plounevez Lochrist

Bodilis - Cleder - Commana - Ile de Batz - Plouescat - Plougar - Plougourvest - Roscoff - Saint Fregant - Saint Pol de Leon - Saint Servais - Santec - Sibiril - Sizun - Treflaouenan - Treflez

Secteur 6 : Argol - Brasparts - Camaret sur Mer - Cast - Chateaulin - Chateaufort du Faou - Coray - Crozon - Dineault - Gouezec - Landevennec - Lannedern - Lanveoc - Laz - Le Cloître Pleyben - Le Faou - Lennon - Leuhan - Loperec - Loqueffret - Lothey - Pleyben - Ploeven - Plomodiern - Plonevez du Faou - Plonevez Porzay - Pont de Buis - Port Launay - Roscanvel - Rosnoen - Saint Coultz - Saint Goazec - Saint Nic - Saint Rivoal - Saint Segal - Saint Thoïs - Telgruc - Tregarvan - Tregourez

Secteur 7 : Quimper

Secteur 8 : Audierne - Beuzec Cap Sizun - Cléden Cap Sizun - Combrit - Douarnenez - Esquibien - Goulien - Gourlizon - Guiler sur Goyen - Guilvinec - Ile de Sein - Kerlaz - Ile Tudy - Le Juch - Landudec - Loctudy - Mahalon - Meilars - Penmarc'h - Peumerit - Plobannalec - Plogastel Saint Germain - Plogoff - Plomeur - Plouneour Lanvern - Plouhinec - Plovan - Plozevet - Pont Croix - Pont l'Abbé- Pouldergat - Pouldreuzic - Poullan sur Mer - Primelin - Saint Jean Trolimon - Treffiagat - Treguennec - Treogat - Tremeoc

Secteur 9 : Arzano - Bannalec - Baye - Concarneau - Guilligomarc'h - Le Trévoux - Locunolé - Melgven - Mel-lac - Névez - Pont Aven - Querrien - Quimperlé - Rédéné - Rosporden - Saint Thurien - Scaer - Trégunc - Tréméven

Secteur 10 : Bénodet - Briec - Clohars Fouesnant - Edern - Elliant - Ergué Gaberic - Fouesnant + Les Glénans - Gouesnarç'h - Guengat - Landrevarzec - La Forêt Fouesnant - Locronan - Pleuven - Plogonnec - Plomelin - Ploneis - Pluguffan - Quéméneven - Saint Evarzec - Saint Yvi - Tourn

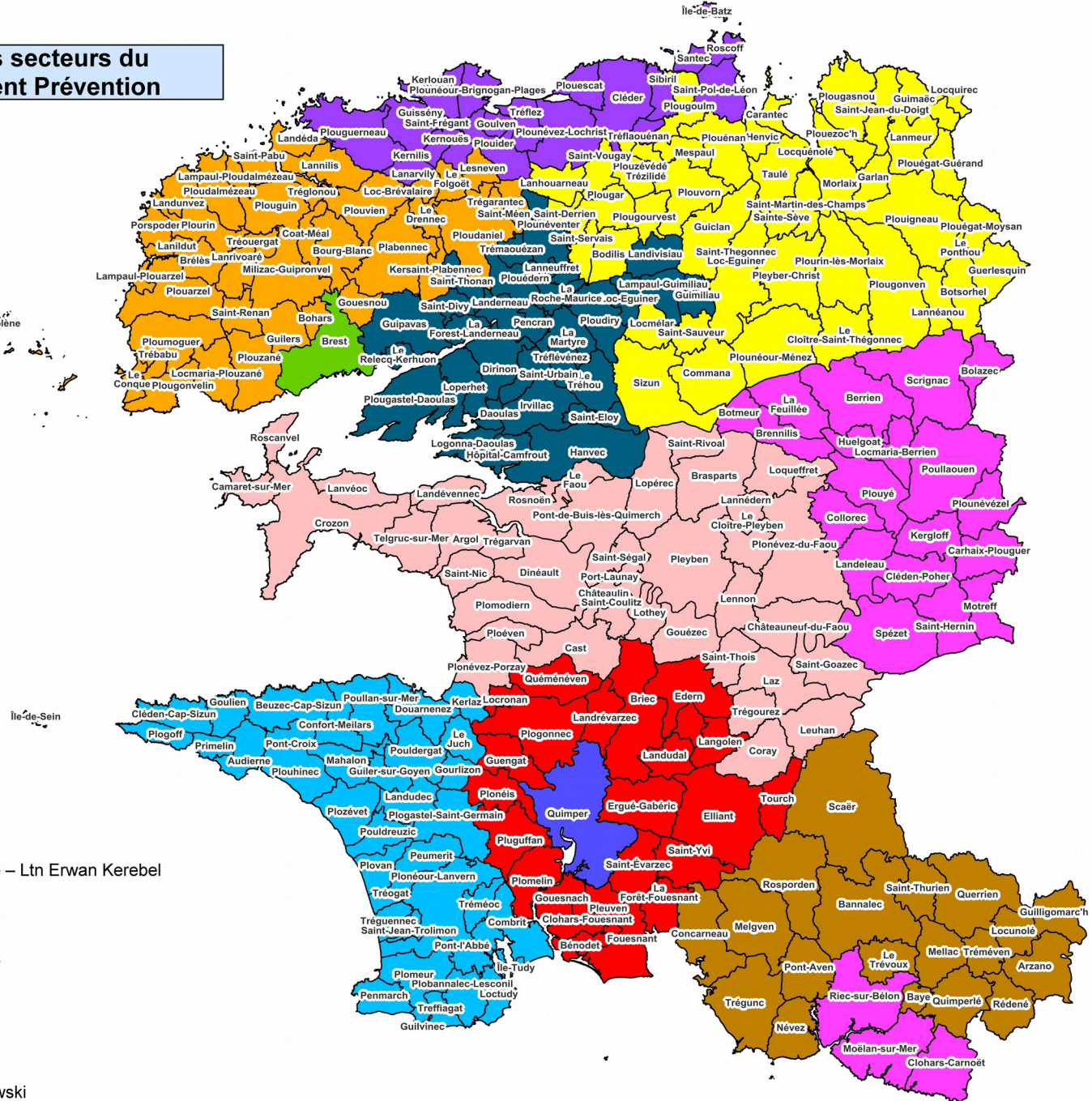
Secteur 11 : Berrien - Bolazec - Botmeur - Brennilis - Carhaix Plouguer - Cleden Poher - Collorec - Huelgoat - Kergloff - La Feuillée - Landeleau - Locmaria Berrien - Motreff - Plounevezel - Plouye - Poul-laouen - Saint Hernin - Scignac - Spezet
Clohars Carnoet - Moelan sur Mer - Riec sur Belon

Mission Préventive et Habitation	
Capitaine Vanessa GODFROY	02.98.10.31.83

[Retour au sommaire](#)

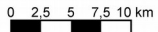


Carte des secteurs du Groupement Prévention



Secteurs Prévention

- Secteur 1 : Ltn Isabelle Deletoille – Ltn Erwan Kerebel
- Secteur 2 : A/C Andre Lunven
- Secteur 3 : Ltn Stéphane Ropars
- Secteur 4 : Ltn Marc Salou
- Secteur 5 : Cne Raphaël le Bras
- Secteur 6 : A/C Jocelyn Jamier
- Secteur 7 : Cne Nicolas Belouin
- Secteur 8 : A/C Joël Ledru
- Secteur 9 : Ltn Nicolas Reins
- Secteur 10 : Ltn Pierre Le Fur
- Secteur 11 : Cdt Frederic Zynkowski



V - ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SECURITE DANS LE FINISTERE

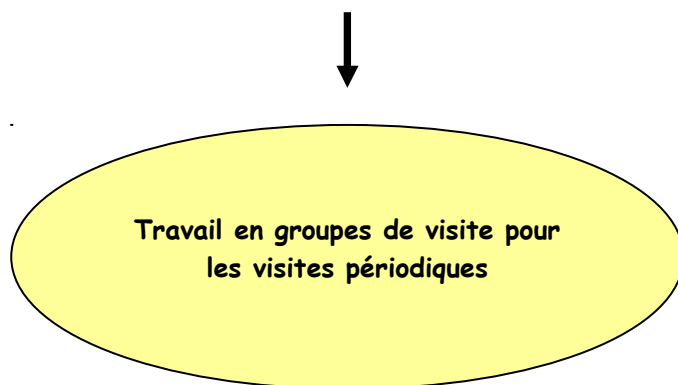
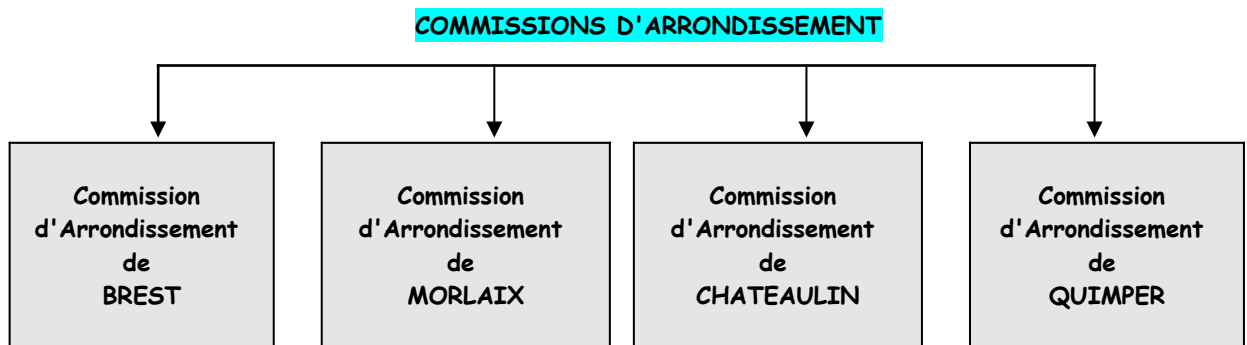
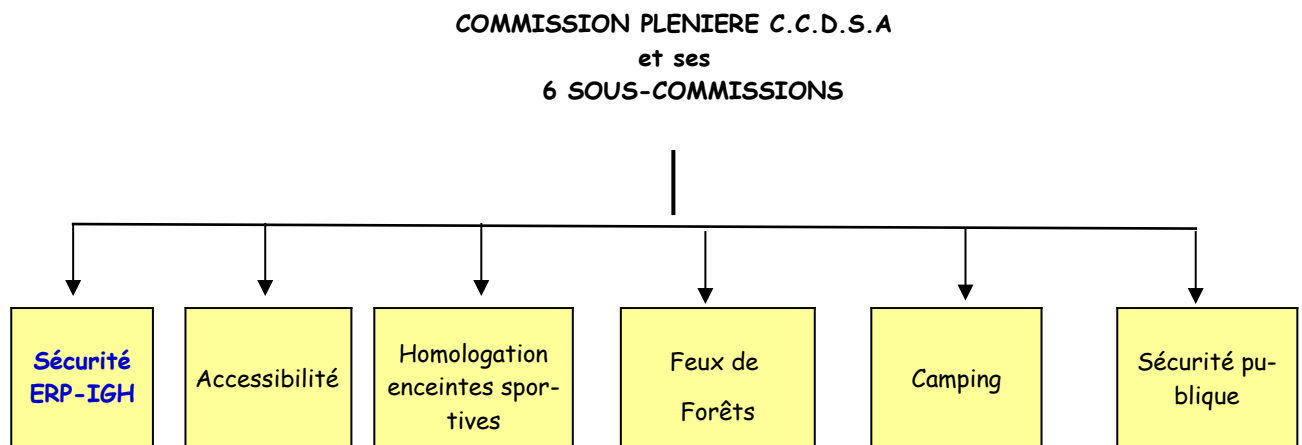
COMMISSION OU SOUS-COMMISSION	DOMAINES DE COMPETENCES	COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;">C C D S A</p>	<p>La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police spéciale des ERP.</p> <p>Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.</p> <p><u>La C.C.D.S.A exerce sa mission dans les domaines suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). • La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les IGH et pour les ERP de 1^{ère} et 2^e catégorie. • L'accessibilité aux personnes handicapées: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics ◦ Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations qui s'y rapportent. • Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail. • La protection des forêts contre les risques d'incendie. • L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives. • Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes. • La sécurité des infrastructures et systèmes de transport. • La sécurité publique 	
<p>Sous-Commission départementale d'accessibilité</p>	<p>Accessibilité des personnes en situation de handicap aux logements et ERP.</p>	<p>Sous-commission suivie par la DDTM</p>
<p>Sous-Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts/landes</p>	<p>Protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article 321-6 du Code Forestier.</p>	<p>Attribution exercée en commission plénière</p>

<p>Sous-Commission pour la sécurité des terrains de camping et stationnement des caravanes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, en application du décret du 13 juillet 1994. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Sous-commission mise en place à compter de 2011
<p>Sous-Commission pour l'homologation des enceintes sportives</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Enceintes soumises à la procédure d'homologation ☞ Enceintes de plein air avec plus de 3 000 places assises. ☞ Salles disposant de plus de 500 places assises (loi du 16 juillet 1984, modifiée) 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Sous-commission présidée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
<p>Sous-Commission de Sécurité publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Sécurité publique 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Décret du 3 août 2007 ☞ Article R111-48 du code de l'urbanisme
<p>Sous-Commission de sécurité E.R.P et I.G.H</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Etudes de dossiers <ul style="list-style-type: none"> - E.R.P de la 1ère à la 4ème catégorie - E.R.P de 5ème catégorie avec locaux à sommeil. ☞ Demandes de dérogations ☞ Visites de réception et périodiques des E.R.P de 1ère catégorie <p style="text-align: center;">Travail en groupe de visite pour les visites périodiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ <u>Fréquence des réunions :</u> Toutes les 3 semaines : Jeudi matin à Brest (Dossiers des arrondissements de Brest et Morlaix) Vendredi matin à Quimper (Dossiers des arrondissements de Châteaulin et Quimper) ☞ <u>Les dossiers ERP 5^e catégorie, sans la fonction sommeil font l'objet d'études par le groupe prévention sans restitution en commission</u>
<p>Commissions de sécurité d'arrondissement de Brest, Châteaulin, Morlaix, Quimper</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Visites de réception et périodiques des E.R.P de 2ème à 4ème catégories et E.R.P de 5ème catégorie avec locaux à sommeil. <p style="text-align: center;">Travail en groupe de visite pour les visites périodiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Chaque commission de sécurité d'arrondissement se réunit en principe toutes les 3 semaines (Brest et Quimper) ou 4 semaines (Morlaix et Châteaulin)

[Retour au sommaire](#)

SCHEMA RECAPITULATIF

**ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SECURITE
DANS LE DEPARTEMENT DU FINISTERE**



[Retour au sommaire](#)

RAPPEL DES TYPES D'ERP ET DES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT







UNE REGLEMENTATION PROPORTIONNEE AU RISQUE

Les E.R.P font l'objet d'un double classement afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public.

Ils sont ainsi, en premier lieu, répartis en fonction du type d'activité qui s'y exerce et le seuil d'assujettissement aux règles du 1^{er} groupe, propre à chaque type, traduit le risque de l'exploitation concernée et/ou la vulnérabilité du public amené à la fréquenter.

Type	NATURE DE L'EXPLOITATION	Seuil 1er groupe	
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	20	
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions	200	
	Salles de spectacles, de projection, à usages multiples	50	
M	Magasins de vente, centres commerciaux	200	
N	Restaurants ou débits de boissons	200	
O	Hôtels ou pensions de famille	100	
P	Salles de danse ou salles de jeux, discothèque..	120	

R	Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies	100 (voire 1 si enfants de maternelle en étages)	
	Autres établissements d'enseignement	200	
	Internats	20	
	Colonies de vacances	30	
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	
T	Salles d'expositions	200	
U	Etablissements de soins :		
	Avec hébergement	20	
	Sans hébergement	100	
V	Etablissements de culte	300	
W	Administrations, banques, bureaux	200	
X	Etablissements sportifs couverts	200	
Y	Musées	100	

Types	ETABLISSEMENTS SPECIAUX		
SG	Structures gonflables		
PS	Parcs de stationnements couverts		
GA	Gares accessibles au public	200	
EF	Etablissements Flottants		
PA	Etablissements de plein air	300	
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée, ou fixes		

[Retour au sommaire](#)

LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ERP

En outre, ils sont également classés en catégories, en fonction de l'effectif admissible du public et du personnel :

CATEGORIES	EFFECTIF DES PERSONNES (*1)
1 ^{ère}	Supérieur à 1 500
2 ^{ème}	de 701 à 1 500
3 ^{ème}	de 301 à 700
4 ^{ème}	du seuil d'assujettissement à 300
5 ^{ème}	de 1 au seuil d'assujettissement*

* : comme précisé dans le développement précédent, le seuil d'assujettissement est variable en fonction du type d'établissement

PERIODICITE DES VISITES PERIODIQUES

PERIODICITE et catégories	TYPES D'ETABLISSEMENTS														
	J	L	M	N	O	P	R (h)	R	S	T	U	V	W	X	Y
3 ans															
1 ^{re} catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
2 ^e catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
3 ^e catégorie	X	X			X	X	X	X			X				
4 ^e catégorie	X				X		X				X				
5 ans															
1 ^{re} catégorie												X			
2 ^e catégorie												X			
3 ^e catégorie			X	X					X	X		X	X	X	X
4 ^e catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X

Nota : les ERP de 5^{ème} catégorie à sommeil sont visités tous les cinq ans

R (h) : Etablissement scolaire avec hébergement

[Retour au sommaire](#)

LES DIFFERENTES PROCEDURES

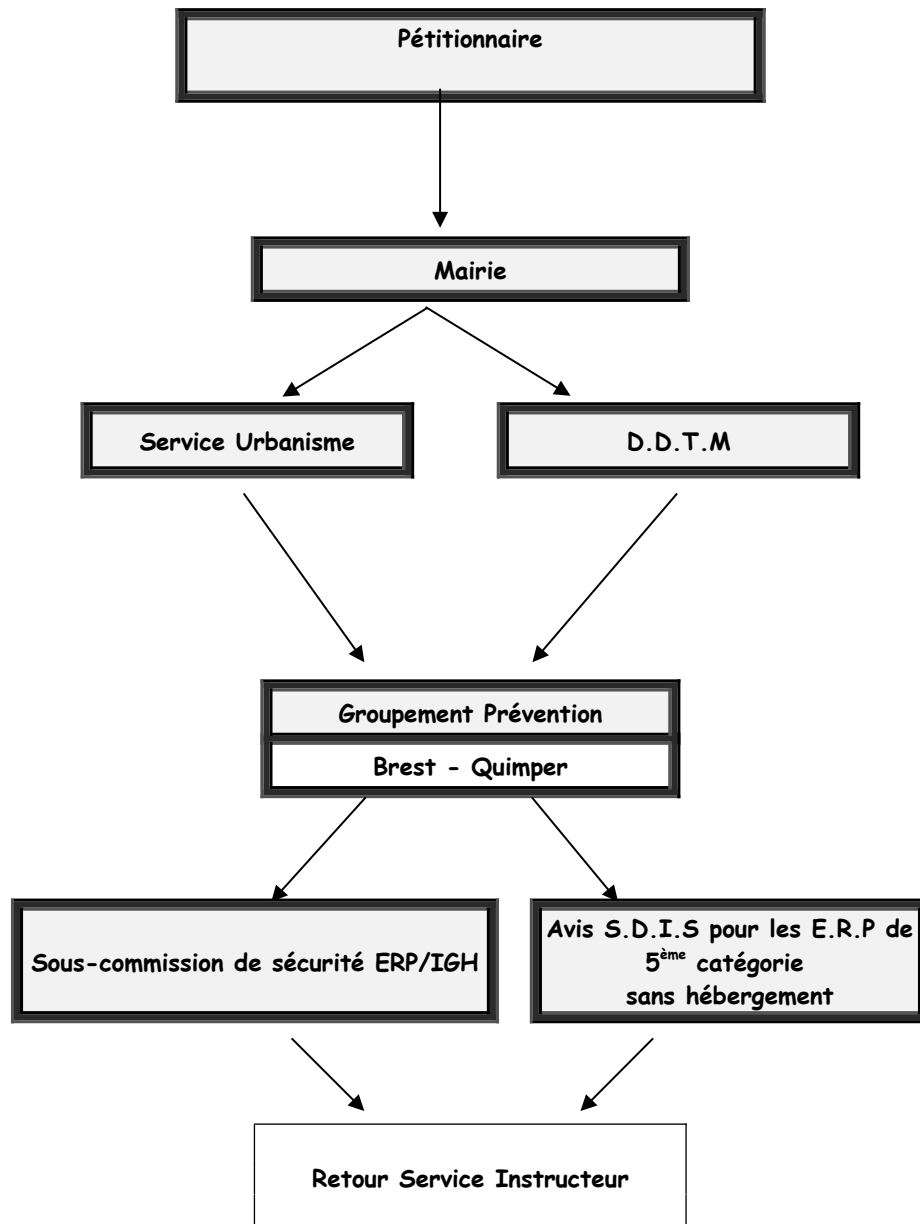
[L'ETUDE DES DOSSIERS ERP](#)

[LA VISITE DE RECEPTION](#)

[LA VISITE PERIODIQUE](#)

[*Retour au sommaire*](#)

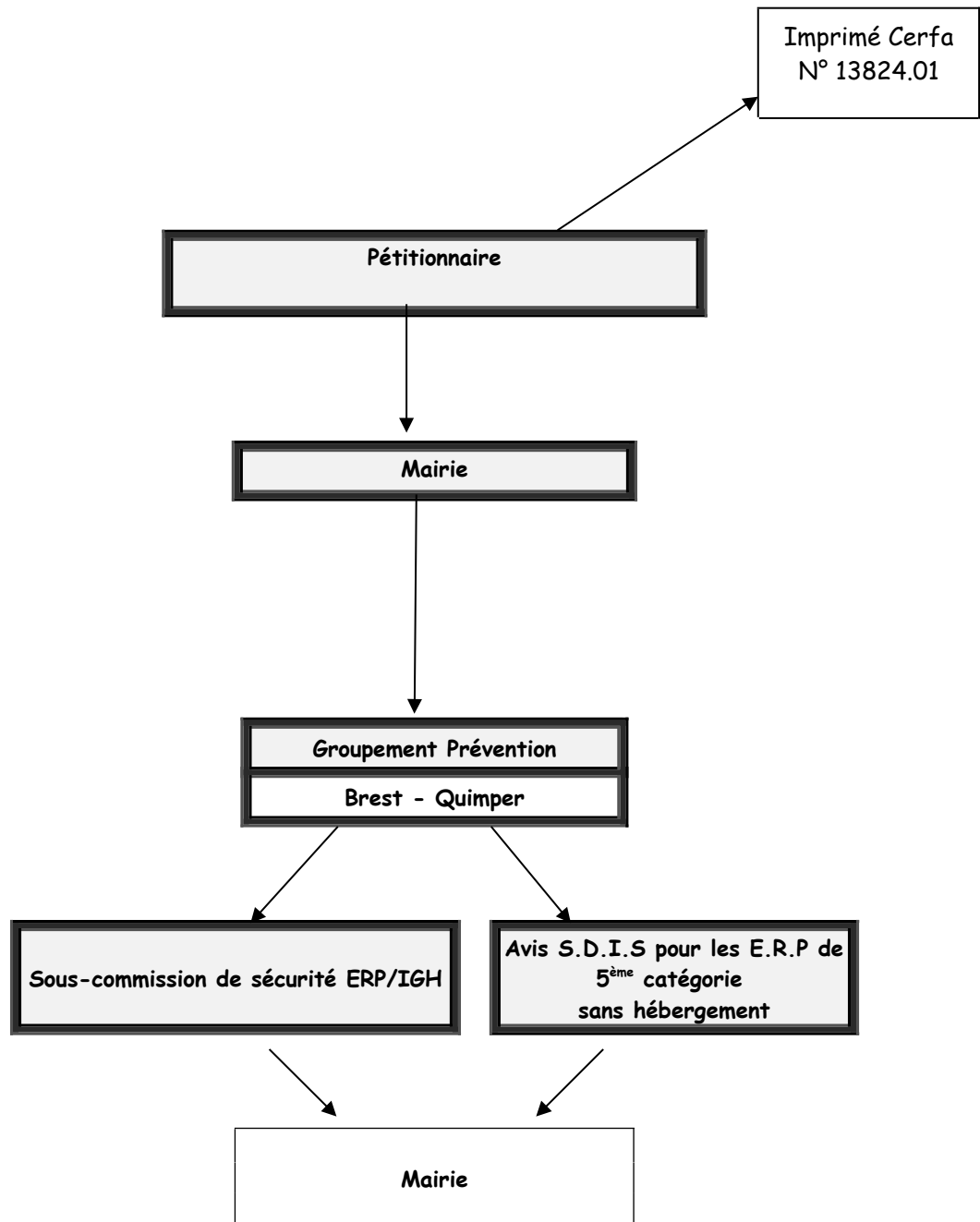
PROCEDURE D'ETUDE DES DOSSIERS ERP
liée au Code de l'Urbanisme (Permis de Construire)



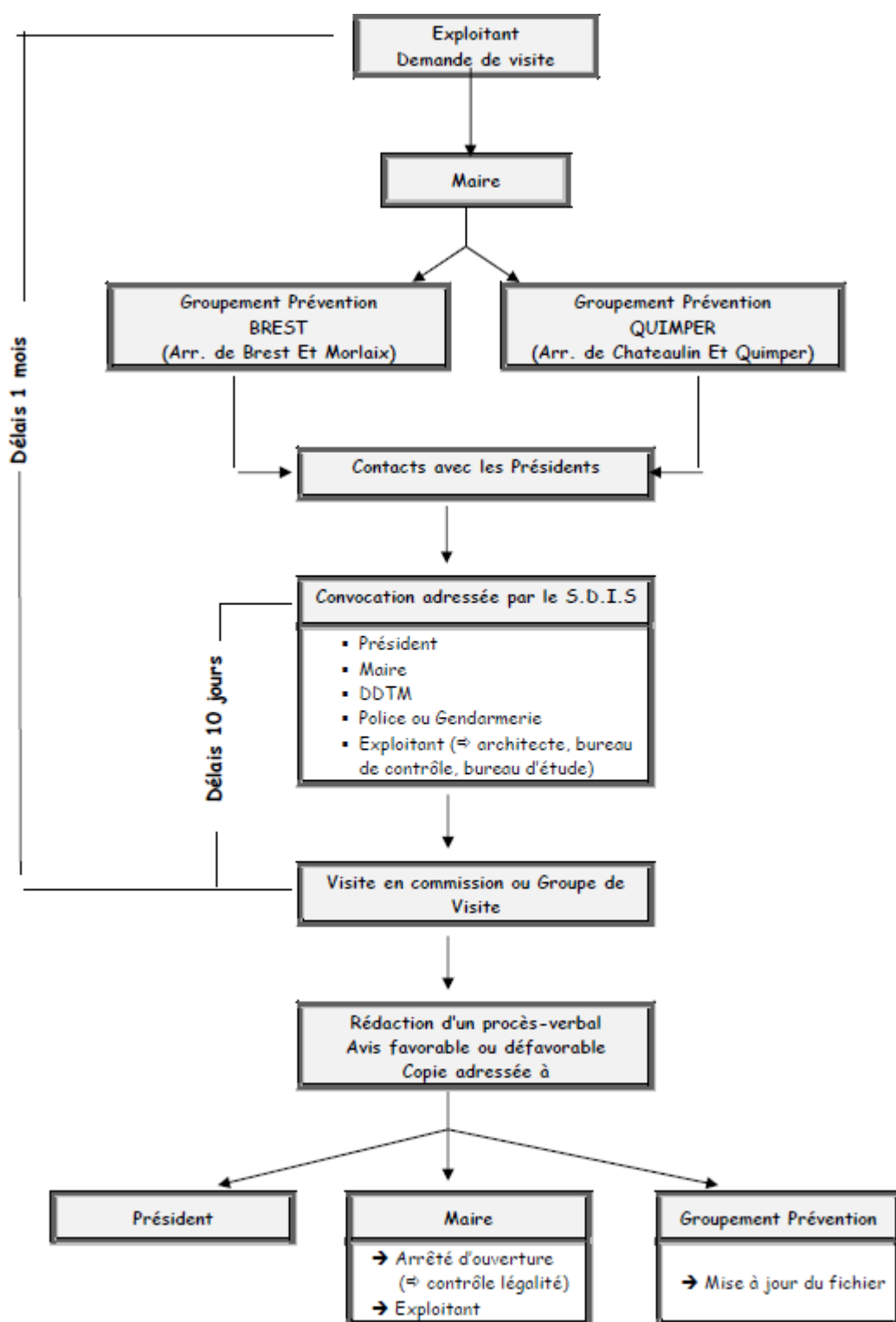
[Retour au sommaire](#)

PROCEDURE D'ETUDE DES DOSSIERS ERP
liée au Code de la Construction et de l'Habitation
(Voir instruction préfectorale du 15 juin 2012)

Demande d'autorisation de travaux

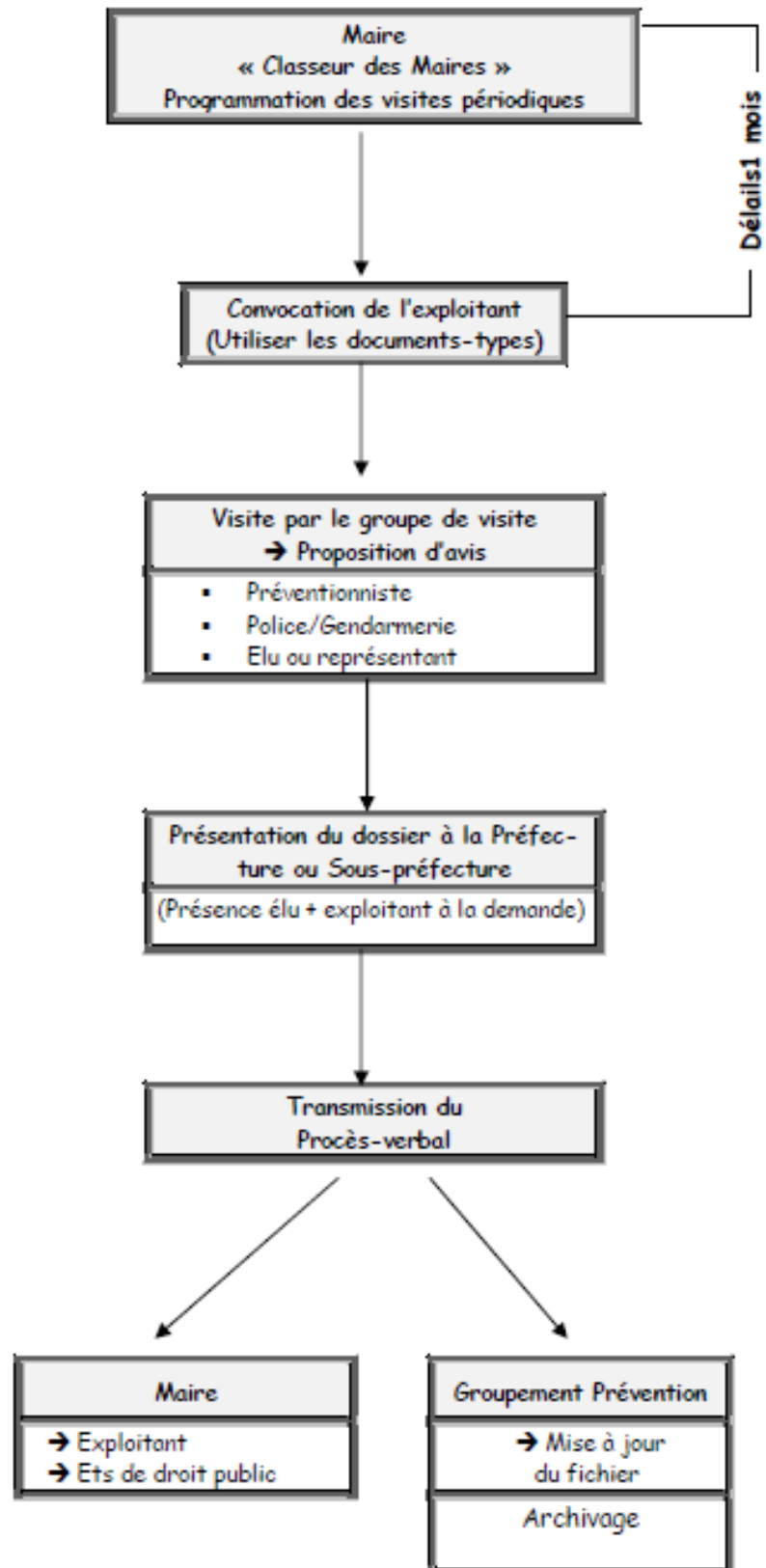


PROCEDURE VISITE DE RECEPTION



[Retour au sommaire](#)

PROCEDURE VISITE PERIODIQUE



[Retour au sommaire](#)

VI - CONVOCAÇÃO VISITE ERP

DATE

LE MAIRE DE.....

AU

S.D.I.S. 29 Groupement Prévention - Service ERP - Arrondissements de Quimper et Châteaulin 58 avenue de Kéradennec 29337 QUIMPER	S.D.I.S 29 Groupement Prévention-Service ERP - Arrondissements de Brest et Morlaix 27 Avenue du Maréchal Foch 29200 BREST
---	--

OBJET : Demande de passage de la commission de sécurité.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une demande de passage de la commission de sécurité dans le cadre d'une visite

- de réception après travaux
- autre motif :

- **ETABLISSEMENT** :
 - Adresse :
 - N° de PC :
 - Demande reçue en mairie le :

- Demandeur de la visite :
 - Adresse :
 - N° de téléphone :
 - N° de Fax :
 - Adresse email :

*Il est rappelé qu'en application de l'article 43 du décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité dans les E.R.P et I.G.H, la saisine par le maire du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un E.R.P ou d'un I.G.H doit être effectuée **au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.***

Date(s) de passage de la commission souhaitée(s)	HEURE(S)

RAPPEL : Les convocations seront adressées par le secrétariat du Groupement Prévention

LE MAIRE,

Coordonnées du service ERP - Quimper :

Secrétariat : 02.98.10.31.82 ou 81

Coordonnées du service ERP - Brest :

Secrétariat : 02.98.34.56.43 ou 29

Adresse email : secretariat.prevention@sdis29.fr

[Retour au sommaire](#)

Ville, le (date)

LE MAIRE DE

A

Objet : Visite d'un Etablissement Recevant du Public

Réf :

- Décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).
- Arrêté n° 2017172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.
- Article GE4 du Livre II : Code de la Construction et de l'Habitation.

Monsieur le directeur,

Conformément aux dispositions prévues en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le groupe de visite

- de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de
- de la Sous-Commission de sécurité départementale (pour les ERP de 1ère catégorie)

procédera à la visite périodique de votre établissement :

- le DATE ET HEURE :

Je vous prie de bien vouloir y assister ou de vous faire représenter par une personne qualifiée.

Il est rappelé que les propriétaires et exploitants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaliser les essais réglementaires des organes de sécurité.

Vous trouverez en annexe plusieurs fiches à renseigner impérativement et à remettre à la commission de sécurité le jour de la visite.

Ces fiches concernent :

- Fiche de renseignement de l'établissement
- Tableau des vérifications techniques (1^{er} et 2^{ème} groupe)

D'autre part, le registre de sécurité sera également à présenter.

Le Maire,

[Retour au sommaire](#)

Fiche de renseignements

(à remplir impérativement et à remettre à la commission de sécurité le jour de la visite.)

Nom de l'établissement :

Localisation :

N° dans la rue :

Adresse :

Téléphone :

INTERLOCUTEURS :

Directeur

[input box]

Responsable sécurité

[input box]

Relève de

[input box]

Propriétaire

Nom [input box]

Adresse [input box]

Téléphone [input box]

[input box]

Observations :

[input box]

Exploitant

Nom [input box]

Adresse [input box]

Téléphone [input box]

[input box]

Mel [input box]

[input box]

[input box]

Observations :

[input box]

Information à l'attention de l'exploitant

Il convient de compléter un tableau par bâtiment à raison d'un exemplaire pour l'année en cours (*si l'établissement dont vous avez la responsabilité comprend plusieurs bâtiments*).

Seules les informations relatives aux installations techniques effectivement mises en place dans votre établissement sont à renseigner. S'il n'en est pas équipé, indiquez « **sans objet** ».

A remettre au sapeur-pompier préventionniste le jour de la visite de la commission de sécurité.

Des fiches type de vérification technique sont à disposition sur le site internet du SDIS du Finistère <http://www.sdis29.fr/espace-prevention/demarches-administratives.html>

1 - Etablissements du 1^{er} groupe :

En application de l'article GE 7, les vérifications techniques doivent être effectuées par des personnes ou des organismes agréés dans les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, à la construction et pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public.

Désenfumage	Dates	Contrôleurs	Observations
Naturel DF 10 (annuelle par un TC)			
Mécanique DF 10 (annuelle par un TC)			
Mécanique DF 10 (triennale par un OA si SSI A ou B)			

Installations thermiques	Dates	Contrôleurs	Observations
Chaudières CH 58 (annuelle par un TC)			
Eau chaude sanitaire CH 58 (annuelle par un TC)			
Evacuation des produits de combustion (ramonage) CH 57 (annuelle par un TC)			
Stockage des combustibles CH 58 (annuelle par un TC)			
Clapets d'isolement (conduits aérauliques) CH 58 (annuelle par un TC)			
Ventilation de confort (filtres, DAD) CH 58 (annuelle par un TC)			
Installations frigorigènes CH 58 (annuelle par un TC)			
Installations climatiques CH 58 (annuelle par un TC)			
Ventilation mécanique contrôlée CH 58 (annuelle par un TC)			
Appareils indépendants (radiants, aérothermes, cheminées ...) CH 58 (annuelle par un TC)			

Installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés	Dates	Contrôleurs	Observations
Stockage d'hydrocarbures liquéfiés GZ 30 (annuelle par un TC)			
Distribution gaz GZ 30 (annuelle par un TC)			
Locaux (ventilation et évacuation des produits de combustion) GZ 30 (annuelle par un TC)			
Appareils d'utilisation de gaz et accessoires GZ 30 (annuelle par un TC)			
Détection gaz (annuelle par un TC)			

Installations électriques	Dates	Contrôleurs	Observations
Sécurité du public EL 19 (annuelle par un TC)			
Sécurité des travailleurs EL 4 (annuelle par un TC)			
Eclairage (normal, sécurité, remplacement) EC 15 (annuelle par un TC)			
Groupe électrogène EL 19 (annuelle par un TC)			
Batteries EL 19 (annuelle par un TC)			
Installations de protection contre la foudre EL 19 (annuelle par un TC)			
Installations semi permanentes EL 23 (1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégorie) Réception par un OA - A chaque installation par un TC			
Installations semi permanentes EL 23 (4 ^e catégorie) Réception par un TC - A chaque installation par un TC			

Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Dates	Contrôleurs	Observations
Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants AS 8 (contrat par un TC)			
Ascenseurs AS 9 (quinquennale par un OA)			
Escaliers mécaniques, trottoirs roulants AS 10 (annuelle par un OA)			
Escaliers mécaniques, trottoirs roulants AS 10 (semestrielle par un TC)			

Appareils de cuisson destinés à la restauration	Dates	Contrôleurs	Observations
Appareils de cuisson, arrêts d'urgence et signalétique GC 22 (annuelle par un TC)			
Conditions de ventilation des locaux (naturelle, extraction buées, graisses) GC 22 (annuelle par un TC)			
Extraction des fumées (bon fonctionnement) GC 22 (annuelle par un TC)			
Ramontage des conduits d'évacuation et nettoyage des ventilateurs d'extraction GC 21 (annuelle par un TC)			

Moyens de secours contre l'incendie	Dates	Contrôleurs	Observations
Hydrant public, privé, réserve d'eau naturelle, réserve artificielle			
Extincteurs MS 73 (annuelle par un TC)			
Robinets d'incendie armés (RIA) MS 73 (NF S 62-201 - annuelle par un TC)			
Alarme MS 73 (annuelle par un TC)			
SSI catégorie A ou B MS 68 (annuelle - contrat par un TC)			
SSI catégorie A ou B MS 73 (triennale par un OA)			
Systèmes de détection incendie dont DAD MS 58 (annuelle - contrat par un TC)			
Colonnes sèches ou en charges MS 73 (NF S 61-759 - annuelle par un TC)			
Extinction automatique type sprinkleur MS 73 (NF EN 12845 - annuelle par un TC)			
Extinction automatique type sprinkleur MS 73 (NF EN 12845 - triennale par un OA)			
Déversoirs ponctuels MS 73 (annuelle par un TC)			
Eléments de construction irrigués MS 73 (annuelle par un TC)			

Portes automatiques	Dates	Contrôleurs	Observations
Portes en façades CO 48 (contrat par un TC)			

Type J	Dates	Contrôleurs	Observations
Equipements mobiles individuels d'oxygénothérapie J 33 (annuelle par un OA)			

Type L	Dates	Contrôleurs	Observations
Temporaire et semi-permanente de réglage des lumières et de sonorisation L 13 (annuelle par un OA - à chaque installation par un TC)			
Type L avec espace scénique (intégré ou pas)	Dates	Contrôleurs	Observations
Toutes les vérifications techniques de l'espace scénique L 57 (triennale par un OA)			
Déversoirs ponctuels L 57 (annuelle par un OA)			
Rideaux d'eau L 57 (annuelle par un OA)			
Equipements de lavage L 57 (annuelle par un OA)			
Dépoussiérage des cintres, grils, dessous, fosses techniques, planchers techniques, dépôts etc. ... L 57 (annuelle par un TC)			
Systèmes de fixation non répétitifs L 57 (à chaque installation par un OA)			

Type V	Dates	Contrôleurs	Observations
Cloches R123-10 CCH (annuelle par un TC)			

Type U	Dates	Contrôleurs	Observations
Stockage de gaz médicaux U 64 (annuelle par un TC)			
Distribution de gaz médicaux U64 (annuelle par un TC)			

OA : organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

TC : technicien compétent

2 - Etablissements du 2^{ème} groupe avec locaux à sommeil :

Désenfumage	Dates	Contrôleurs	Observations
Naturel PO 1 (biennale par un TC)			
Mécanique PO 1 (biennale par un TC)			
Mécanique Recommandation (triennale par un OA si SSI A ou B)			

Installations thermiques	Dates	Contrôleurs	Observations
Chaudières PO 1 (biennale par un TC)			
Eau chaude sanitaire PO 1 (biennale par un TC)			
Evacuation des produits de combustion (ramonage) Règlement sanitaire départemental (annuelle par un TC)			
Stockage des combustibles PO 1 (biennale par un TC)			
Clapets d'isolement (conduits aérauliques) PO 1 (biennale par un TC)			

Ventilation de confort (filtres, DAD) PO 1 (biennale par un TC)			
Installations frigorigènes PO 1 (biennale par un TC)			
Installations climatiques PO 1 (biennale par un TC)			
Ventilation mécanique contrôlée PO 1 (biennale par un TC)			
Appareils indépendants (radiants, aérothermes, chemi-nées ...) PO 1 (biennale par un TC)			

Installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés	Dates	Contrôleurs	Observations
Stockage d'hydrocarbures liquéfiés PO 1 (biennale par un TC)			
Distribution gaz PO 1 (biennale par un TC)			
Locaux (ventilation et évacuation des produits de combustion) PO 1 (biennale par un TC)			
Appareils d'utilisation de gaz et accessoires PO 1 (biennale par un TC)			

Installations électriques	Dates	Contrôleurs	Observations
Sécurité du public PO 1 (annuelle par un TC)			
Sécurité des travailleurs PO 1 (annuelle par un TC)			
Eclairage (normal, sécurité, remplacement) PO 1 (annuelle par un TC)			
Groupe électrogène PO 1 (annuelle par un TC)			
Batteries PO 1 (annuelle par un TC)			
Installations de protection contre la foudre PO 1 (annuelle par un TC)			
Installations semi permanentes PO 1 (annuelle par un TC)			

Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Dates	Contrôleurs	Observations
Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants R 125-2-1 CCH (contrat par un TC)			
Ascenseurs PO 1 (quinquennale par un OA)			
Escaliers mécaniques, trottoirs roulants PO 1 (annuelle par un OA)			

Appareils de cuisson destinés à la restauration	Dates	Contrôleurs	Observations
Appareils de cuisson, arrêts d'urgence et signalétique PO 1 (biennale par un TC)			
Conditions de ventilation des locaux (naturelle, extraction buées, graisses) PO 1 (biennale par un TC)			
Extraction des fumées (bon fonctionnement) PO 1 (biennale par un TC)			

Ramonage des conduits d'évacuation et nettoyage des ventilateurs d'extraction PO 1 (biennale par un TC)			
--	--	--	--

Moyens de secours contre l'incendie	Dates	Contrôleurs	Observations
Hydrant public, privé, réserve d'eau naturelle, réserve artificielle			
Extincteurs (NF S 61 919 - annuelle par un TC)			
Robinets d'incendie armés (RIA) (NF S 62-201 - annuelle par un TC)			
Alarme type 1 P O1 (annuelle - contrat par un TC)			
SSI catégorie A PO 1 (annuelle - contrat par un TC)			
SSI catégorie A ou B (triennale par un OA)			
Colonnes sèches ou en charges (NF S 61-759 - annuelle par un TC)			
Extinction automatique type sprinkleur (NF EN 12845 - annuelle par un TC)			
Extinction automatique type sprinkleur (NF EN 12845 - triennale par un OA)			
Déversoirs ponctuels PO 1 (annuelle par un TC)			
Eléments de construction irrigués PO 1 (annuelle par un TC)			

Portes automatiques	Dates	Contrôleurs	Observations
Portes en façades PO 1 (annuelle par un TC)			

Type PU	Dates	Contrôleurs	Observations
Stockage de gaz médicaux PU 5 (annuelle par un TC)			
Distribution de gaz médicaux PU 5 (annuelle par un TC)			

OA : organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur
TC : technicien compétent

[Retour au sommaire](#)

VII - EXEMPLES D'ARRETES

[Retour au sommaire](#)

VII - 1 : MODELE D'ARRETE D'OUVERTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°
« Autorisation d'ouverture au public d'un établissement du 1^{er} groupe »

Le Maire de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 & R 123-46

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (établissement du 1^{er} groupe);

Vu l'arrêté n° 20172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH émis le (1)

Vu l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de émis le (1)
(1) *Sous Commission pour les 1ères catégories*

ARRETE

Article 1er :

L'établissement type : catégorie :
sis est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Sous-Préfet de ou Monsieur le Préfet du Finistère
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ou Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention.
Pour expédition conforme.

Fait à , le

LE MAIRE,

[Retour au sommaire](#)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°
« Autorisation d'ouverture au public d'un établissement du 2^e groupe à sommeil »

Le Maire de la Commune de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 -19 -11
et R 123-46 ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de la sécurité et
d'accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 juin 1990 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'in-
cendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie ;

(Si l'ERP est classé en type O) Vu l'Arrêté du 26 octobre 2011 relatif à la sécurité incendie et panique dans les ERP
(petits hôtels)

Vu l'arrêté n° 20172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale
de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Vu l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de émis le

Vu l'avis de la sous-commission d'accessibilité émis le

ARRETE

Article 1er :

L'établissement type : catégorie :
sis est autorisé à ouvrir au public

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et
de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution
intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exi-
gences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de
destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménage-
ments susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Sous-Préfet de ou Monsieur le Préfet du Finistère
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ou Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Pu-
blique,

Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention.
Pour expédition conforme.

Fait à , le

LE MAIRE,

[Retour au sommaire](#)

VII - 2 : MODELE D'ARRETE DE FERMETURE

ARRETE DE FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT du 1er GROUPE
(1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories)

LE MAIRE DE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123.27 et R 123.52,

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers et notamment son article 8,

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.),

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements du 1er groupe, recevant du public,

Vu l'arrêté n° 20172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Vu le procès-verbal établi le..... par la commission de sécurité, suite à la visite de l'établissement le.....

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement émis par la commission de sécurité le.....

CONSIDERANT que les différents manquements au règlement précité de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, constatés par la commission de sécurité et consignés dans le procès-verbal de visite du(annexé au présent arrêté) compromettent gravement, par leur nombre et leur nature (**préciser ici les infractions les plus importantes**), la sécurité du public fréquentant l'établissement ;

QU'IL IMPORTE, en conséquence, d'ordonner la fermeture de l'établissement et de prescrire les mesures nécessaires à la mise en conformité.

Vu la correspondance du.....par laquelle l'exploitant a été invité à faire valoir ses observations sur la mesure de fermeture envisagée.

Vu les observations de M..

A R R E T E :

Article 1er :

L'établissement.....Type.....Catégorie.....
sis.....
.....
sera fermé au public à compter du.....

Article 2 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

M.est, par la présente, mis en demeure de remédier, sous un délai demois, aux manquements consignés au procès-verbal de la Commission de Sécurité.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Fait à, le

LE MAIRE,

[Retour au sommaire](#)

ARRETE DE FERMETURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT DU 2ème GROUPE à sommeil

LE -MAIRE DE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123.27 et R 123.52,

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers et notamment son article 8,

Vu Le décret n° 95.260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.),

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, du 2ème groupe (5ème catégorie à sommeil)

Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 relatif à la sécurité incendie et panique dans les ERP (petits hôtels)

Vu l'arrêté n° 20172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Vu le procès-verbal établi lepar la commission de sécurité, suite à la visite de l'établissement le.....

VU L'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement émis par la commission de sécurité le.....

CONSIDERANT que les différents manquements au règlement précité de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, constatés par la commission de sécurité et consignés dans le procès-verbal de visite du(annexé au présent arrêté) compromettent gravement, par leur nombre et leur nature (**préciser ici les infractions les plus importantes**), la sécurité du public fréquentant l'établissement ;

QU'IL IMPORTE, en conséquence, d'ordonner la fermeture de l'établissement et de prescrire les mesures nécessaires à la mise en conformité.

Vu la correspondance dupar laquelle l'exploitant a été invité à faire valoir ses observations sur la mesure de fermeture envisagée.

Vu les observations de M

A R R E T E

Article 1er :

L'établissement.....type.....catégorie.....
sis.....
.....

sera fermé au public à compter du.....

Article 2 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

M..... est, par la présente, mis en demeure de remédier, sous un délai de mois, aux manquements consignés au procès-verbal de la Commission de Sécurité.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Fait à, le

LE MAIRE,

[Retour au sommaire](#)

ARRETE DE FERMETURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT DU 2ème GROUPE sans locaux à sommeil

LE -MAIRE DE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123.27 et R 123.52,

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers et notamment son article 8,

Vu Le décret n° 95.260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.),

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, du 2ème groupe (5ème catégorie à sommeil)

Vu l'arrêté n° 20172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Vu le procès-verbal établi lepar la commission de sécurité, suite à la visite de l'établissement le.....

VU L'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement émis par la commission de sécurité le.....

CONSIDERANT que les différents manquements au règlement précité de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, constatés par la commission de sécurité et consignés dans le procès-verbal de visite du(annexé au présent arrêté) compromettent gravement, par leur nombre et leur nature (préciser ici les infractions les plus importantes), la sécurité du public fréquentant l'établissement ;

QU'IL IMPORTE, en conséquence, d'ordonner la fermeture de l'établissement et de prescrire les mesures nécessaires à la mise en conformité.

Vu la correspondance dupar laquelle l'exploitant a été invité à faire valoir ses observations sur la mesure de fermeture envisagée.

Vu les observations de M

A R R E T E

Article 1er :

L'établissement.....type.....catégorie.....
sis.....
.....
sera fermé au public à compter du.....

Article 2 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.
M..... est, par la présente, mis en demeure de remédier, sous un délai de mois, aux manquements consignés au procès-verbal de la Commission de Sécurité.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Fait à, le

LE MAIRE,

VIII - LES AVIS DÉFAVORABLES

Avis défavorable de la commission de sécurité compétente

APRÈS UN AVIS DÉFAVORABLE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ, TROIS CAS DE FIGURES PEUVENT SE PRÉSENTER :

1 Le maire autorise la poursuite de l'exploitation

Pour des raisons liées notamment à des impératifs de police ou de service public, le Maire peut décider de ne pas fermer l'établissement malgré l'avis défavorable de la commission de sécurité.

Le Maire doit obtenir au plus tôt, de la part de l'exploitant, des garanties sur les dispositions apportées aux anomalies constatées et les conditions d'accès au public.

Ces garanties peuvent consister :

- ☞ d'une part, en la mise en oeuvre par l'exploitant de mesures immédiates destinées à **réduire le risque** ;
- ☞ et/ou d'autre part, en un programme de travaux qui peuvent s'échelonner sur plusieurs mois ou années pour des raisons techniques ou financières.

Dans l'hypothèse où les travaux de sécurité s'avèrent importants, notamment en matière de dispositions constructives, il est **impératif qu'un dossier soit présenté par l'exploitant au Maire pour avis de la sous-commission de sécurité**. Cette démarche a pour intérêt de vérifier que les travaux envisagés respectent les règles de sécurité incendie et de panique.

- ☞ Une nouvelle visite sera ensuite nécessaire pour réceptionner les travaux de manière à lever l'avis défavorable.

Il appartient au maire de fixer l'échéancier des travaux de mise en sécurité.

Important : Si le Maire autorise la poursuite de l'exploitation et ce, malgré la présence de risques graves pour la sécurité du public, le Préfet peut l'enjoindre de réformer sa décision.

En cas de refus, il pourra prendre lui-même une décision adaptée, se substituant à celle du Maire sur la base de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

2° Le Maire prend un arrêté de fermeture

Le Maire peut procéder à la fermeture d'un E.R.P.

Sauf urgence, la fermeture d'un E.R.P ne peut intervenir qu'après une procédure de mise en demeure.

Le Maire peut prendre un arrêté de fermeture portant sur une partie seulement de l'établissement.

Dans tous les cas, **L'ARRÊTÉ DE FERMETURE DOIT ÊTRE MOTIVÉ** conformément à la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

3° Le maire ne prend aucune décision

L'autorité de police peut voir sa responsabilité engagée si son abstention concourt à la réalisation d'un dommage. Sa responsabilité pénale pourrait également être mise en jeu après un sinistre.

MODÈLE DE LETTRE DE MISE EN DEMEURE

OBJET : Mise en demeure à l'exploitant avant fermeture.

Madame/Monsieur,

La Sous-Commission de Sécurité (ou la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de) a visité le l'établissement :

Type : Catégorie

Il s'avère que l'état des locaux de votre établissement présente un danger pour les personnes qui le fréquentent. Des carences sur le plan de la sécurité incendie ont ainsi été constatées :

(Partie à développer)

Cette situation a conduit la commission de sécurité à émettre un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de votre établissement. Vous trouverez ci-joint le procès-verbal portant avis de cette commission et vous indiquant les prescriptions à exécuter.

Compte-tenu de ce qui précède, je vous mets en demeure de fournir en mairie avant le l'échéancier des travaux à réaliser ainsi que les documents réclamés au procès-verbal, faute de quoi je serai amené à prononcer sa fermeture en application de l'article R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je vous rappelle que tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une autorisation de ma part. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Je ne délivrerai cette autorisation qu'après avoir recueilli l'avis de la commission de sécurité compétente.

A réception de votre dossier, ce dernier sera transmis à la sous-commission ERP/IGH pour avis.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

LE MAIRE,

IX - LES ETABLISSEMENTS DE 5^{ème} CATEGORIE

ETUDE DES DOSSIERS

L'étude des dossiers des E.R.P de 5ème catégorie est réalisée par le Groupement Prévention. Seuls les dossiers concernant les ERP de 5ème catégorie avec locaux à sommeil font l'objet d'un avis de la sous-commission de sécurité.

Cette disposition permet de :

- Classer l'établissement
- Corriger les erreurs ou des points de non-conformité
- Rappeler aux exploitants, propriétaires et maîtres d'œuvre leurs obligations en matière de sécurité.

VISITES DE RECEPTION

Seuls les E.R.P de 5ème catégorie avec hébergement sont réceptionnés par la commission de sécurité.

Les autres établissements ne font pas l'objet de visites, excepté si le Maire en fait la demande motivée, dans la mesure où son attention a été attirée par **une situation dangereuse, eu égard aux risques d'incendie et de panique.**

VISITES PERIODIQUES

⇒ Les E.R.P de 5ème catégorie avec locaux à sommeil sont visités tous les 5 ans.

[Retour au sommaire](#)

X - LES DIFFERENTES MANIFESTATIONS ACCUEILLANT DU PUBLIC

L'organisation de festivités et manifestations à caractère sportif, culturel et récréatif (spectacles, concerts...) participe au dynamisme des communes et des associations.

Les rassemblements ainsi occasionnés peuvent toutefois générer des risques pour le public accueilli. Des accidents sont toujours possibles comme par exemple un départ d'incendie, une explosion, une bousculade, la chute d'un élément de structure, l'effondrement d'un gradin, etc...

Les accidents peuvent trouver leurs origines dans des phénomènes tels que :

- la nature de l'événement
- le lieu, la date, l'heure de la manifestation
- le public et tous ses paramètres avec toute la difficulté d'appréhender son comportement
- l'affluence attendue
- les complexités et la dangerosité des installations et des structures envisagées
- le niveau de sécurité des bâtiments
- les conditions météorologiques qui peuvent devenir défavorables (fortes pluies, chaleur, orage, coups de vents)
- la compétence, l'expérience et les qualifications des organisateurs
- des événements à caractère exceptionnel

La diversité des manifestations ne permet pas d'en établir une liste exhaustive.

Le tableau ci dessous permet néanmoins d'aider les maires et les organisateurs dans la conduite à tenir en fonction de la manifestation

La manifestation est prévue dans un bâtiment (Article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 relatif à la CCDSA)

Le bâtiment n'est pas classé ERP

Le bâtiment n'est pas classé ERP	Régulariser la situation administrative du dossier afin de lui conférer un statut d'ERP temporaire	La sous commission décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception
----------------------------------	--	--

Le bâtiment est classé ERP

ERP suivi par une commission de sécurité avec une utilisation normale des locaux	Pas de dossier à déposer	Suivre le cahier des charges de la salle ou la convention d'occupation le cas échéant. Pas de visite de la commission de sécurité.
ERP suivi par une commission de sécurité avec une utilisation pour une exposition de type T	Dossier à transmettre au maire pour avis de la sous commission de sécurité	La commission de sécurité décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception
ERP suivi par une commission de sécurité avec une configuration type non validée	Dossier à transmettre au maire pour avis de la sous commission de sécurité	
ERP suivi par une commission de sécurité avec une utilisation exceptionnelle des locaux	Dossier à transmettre au maire pour avis de la sous commission de sécurité	

La manifestation est prévue en plein air (Article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 relatif à la CCDSA)

En créant une enceinte fermée	Dossier à transmettre au maire pour avis de la sous commission de sécurité	La commission de sécurité décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception
Chapiteaux, tentes, structures	Registre de sécurité à transmettre au maire (article CTS 31). Celui-ci décide de saisir ou non la commission de sécurité.	Si elle est saisie, la commission de sécurité décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.
A la demande motivée du maire	Lorsque l'attention du maire a été attirée pour un risque d'incendie ou de panique, le maire peut demander que le dossier soit étudié par la sous commission de sécurité. Cette demande doit être motivée et restée dans le cadre des limites de la décision du Conseil d'état sur la notion d'ERP, notamment sur la définition de ce qu'est une « enceinte ».	La sous commission décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.

Rappels :

De l'avis du conseil d'état en date du 31 mars 2009 sur la notion d'ERP

« (...) En dépit du caractère attractif de la notion d'établissement recevant du public, (...) n'entre pas dans cette catégorie l'espace des rues, places ou jardins et parcs qui, même une fois clos et fermé à la circulation automobile, ne constitue pas une « enceinte » au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation et ne saurait être regardé comme un « établissement » recevant du public. Le fait que la réglementation des ERP ne soit pas applicable ne prive pas le maire de sa compétence de police générale, pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des rassemblements festifs sur la voie publique, tels que fêtes foraines, foires à la brocante et spectacles de rue. »

Délai de transmission

Toute transmission de dossier ou de demande d'autorisation doit être faite **deux mois au minimum avant le début de la manifestation**

Déclaration aux maires

(Article 1er du Décret no 97-646 du 31 mai 1997)

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes,.... sont tenus d'en faire la déclaration au maire. (Article 1er du Décret no 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif)

Dispositif de secours à personnes

- La sécurité des personnes et les moyens de secours y afférents doivent faire l'objet d'une évaluation du dispositif dans le respect du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (Arrêté du 7 novembre 2006)
- Le maire en informe le SDIS. En outre, il précise à l'organisateur qu'il lui revient, lors de l'activation de ce DPS, d'en prévenir le CTA/CODIS (18/112) et le centre 15 afin que ces derniers puissent prendre en compte la présence de secouristes sur le site de la manifestation.

Manifestations susceptibles de rassembler plus de 5000 personnes

Dès lors qu'un maire reçoit une déclaration de manifestation susceptible de rassembler en simultané plus de 5000 personnes, il en informe le sous-préfet compétent qui peut décider de son classement en grand rassemblement et mettre en place un groupe de travail. Si le classement en grand rassemblement n'est pas retenu, le dossier est transmis pour avis de la sous-commission de sécurité si les conditions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 relatif à la CCDSA sont réunies. (voir tableau partie X).

Des fiches réflexes

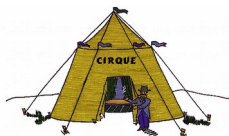
- Accueil d'un cirque ou chapiteau - tente - structure : **fiche n° 1**
- Accueil d'une fête foraine : **fiche n° 2**
- Feux d'artifices ou spectacles pyrotechniques : **fiche n° 3**
- Questionnaire pour un Rassemblement du Public : **fiche n° 4**

[La réglementation applicable](#)

- 📖 Code Général des Collectivités Territoriales (le Maire, en vertu de son pouvoir de police municipale..., article L 2212.5)
- 📖 Décret n°97.646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordres par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif
- 📖 Circulaire n° INTD9700141C du 25 Août 1997 du Ministre de l'Intérieur relative à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.
- 📖 Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles R 123.1 à R 123.55.
- 📖 Articles GN Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité.
- 📖 Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997.
- 📖 Arrêté n° 20172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.
- 📖 Circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 20 Avril 1988 relative à l'organisation des grands rassemblements
- 📖 Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

[Retour au sommaire](#)

FICHE 1



L'ACCUEIL DES CIRQUES ET AUTRES CHAPITEAUX TENTES ET STRUCTURES

I REGLEMENTATION APPLICABLE

Missionnée en 2007, l'Inspection Générale de l'Administration a rendu un rapport n°08-012-01 en février 2008 traitant de l'évaluation du dispositif réglementaire de sécurité des chapiteaux, tentes et Structures.

Elle a fait le constat d'un dispositif réglementaire imparfait dont le contrôle est insatisfaisant et qui, en outre, ne garantit pas la sécurité des personnes mais engage la responsabilité de l'administration.

Les inspecteurs de l'IGA ont également mis l'accent sur l'absence de contrôle périodique des compétences des bureaux de vérification et sur le manque de contrôle au moment le plus critique de l'exploitation, c'est-à-dire après chaque montage notamment en l'absence du passage de la commission de sécurité.

Fort de ces enseignements, le cabinet du ministre de l'intérieur a demandé à la direction de la sécurité civile de proposer une réforme du texte en abordant prioritairement la délivrance de l'habilitation des bureaux de vérifications CTS, la procédure de demande d'attestation de conformité et surtout le renforcement du contrôle périodique et après montage de ces établissements itinérants.

L'arrêté du 18 février 2010, fruit de cette réflexion, ayant été annulé par le Conseil d'Etat le 22 juin 2011, l'arrêté du 23 juin 1985 reste applicable dans l'attente d'une nouvelle parution.

➤ **Demande d'implantation. - Attestation de bon montage. - Ouverture (CTS 31)**

§ 1. Avant toute implantation dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire au moins un mois avant la date d'ouverture au public les documents suivants :

- l'extrait de registre de sécurité figurant en annexe II, hors le cas de la première implantation ;
- un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement ;
- le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs ;
- un descriptif des installations techniques.

§ 2. Après chaque montage et avant la première ouverture au public de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol figurant à l'annexe VIII doit être établie par la personne responsable du montage. Cette attestation doit mentionner l'identité de la personne qui a confié la responsabilité du montage et être tenue à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'organisateur de la manifestation. Elle n'exonère en aucun cas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.

§ 3. Pour les établissements ayant bénéficié d'une autorisation d'implantation, le maire sollicite, s'il le juge utile, le passage de la commission de sécurité compétente avant l'ouverture au public de la manifestation.

➤ **Organisation générale de la sécurité (CTS 52)**

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public dans tous les établissements par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

➤ **L'implantation de la structure**

L'implantation de la structure devra être réalisée dans un endroit ne risquant pas d'endommager, par suite de l'enfoncement de pieux, piquets ou autres dispositifs nécessaires au montage des installations, les réseaux enterrés (gaz, électricité, eau, etc.) situés dans la zone de l'établissement.

➤ **Evacuation du chapiteau**

L'établissement devra être évacué dans les conditions suivantes :

- ✚ soit si la précipitation de neige dépasse 4 centimètres dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...);
- ✚ soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul)

- ✚ soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

[Retour au sommaire](#)

FICHE 2



LES FETES FORAINES

I - REGLEMENTATION APPLICABLE

- 📖 Code de la Consommation
 - L 221.1 : « Les produits et les services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions, raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »
- 📖 Loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions
- 📖 Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.
- 📖 Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants).
- 📖 Arrêté du 26 janvier 2009 aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions.
- 📖 Guide de préconisation pour la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions - version 1,0 du 18 avril 2016

II - RAPPEL DE QUELQUES POINTS IMPORTANTS

Si vous autorisez l'implantation de manèges forains, il y a lieu de faire respecter les points suivants :

- Le maintien des accès et de l'accessibilité des points d'eau et des façades
- Prendre un arrêté autorisant l'implantation de la fête foraine en s'assurant du respect des exigences fixées par le décret du 30 décembre 2008 et par l'arrêté du 12 mars 2009 référencés supra.

L'article 11 du décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions prévoit que :

« L'installation d'un matériel sur le territoire d'une commune donne lieu à la présentation au maire de la commune :

- a) Des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- b) D'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs. A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa. Le maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient. »

L'arrêté du 12 mars 2009 est pour sa part articulé de la manière suivante :

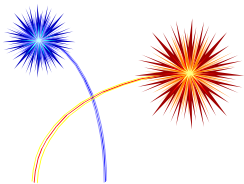
- **article 1** : Le présent arrêté définit, pour les matériels itinérants, les modalités du contrôle technique et de la vérification de ce contrôle prévus par les articles 5 à 10 du décret du 30 décembre 2008 susvisé.
- **article 2** : Pour les besoins de leur contrôle, les matériels sont classés selon leur type en quatre catégories définies à l'annexe I du présent arrêté.
- **article 3** : Les conditions, la portée et la périodicité du contrôle technique des matériels figurent dans son annexe II. Le détail des vérifications et les points sur lesquels une anomalie grave mentionnée dans le rapport de contrôle justifie une contre-visite sont décrits dans son annexe III.
- **article 4** : Le modèle du rapport donnant les conclusions du contrôle visé à l'article 2 est décrit dans son annexe IV
- **article 5** : Le modèle du dossier technique du matériel est décrit dans son annexe V.

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES MATÉRIELS

CATÉGORIE	TYPES ET EXEMPLES
1	MANÈGES ET ATTRACTIONS POUR ENFANTS (de moins de 14 ans) Exemple : mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles, petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kindyland, stands forains divers, etc.
2	MANÈGES À SENSATIONS LIMITÉES (vitesse inférieure à 12 RPM) Exemple : autos tamponneuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carrousels, circuits de voitures, grandes roues, manèges tournants avec sujets élévateurs, trains fantômes, karts électriques ou thermiques, boîtes à rire, grandes balançoires à rotation limitée, tapecul et plateau tournant, simulateur, flume ride, etc.
3	MANÈGES À SENSATIONS FORTES (vitesse supérieure à 12 RPM) Exemple : grandes balançoires à rotation 360°, manèges tournants à grande vitesse, manèges d'avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, Turbo jet, Canyon, Top-spin, Paratrooper, Hully-gully, Galactica, Pieuvre, Rotor, Boomerang, Matterhorn, Jet-bob, etc.
4	AUTRES MANÈGES À SENSATIONS FORTES Exemple : roller coaster, manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci comme l'Enterprise, Ufo, Round up, Boosters, Ejector, etc. Les rollers coaster sont divisés en classes : 1) Avec looping ou tire-bouchon : – avec un seul train ; – avec plusieurs trains ; 2) Sans looping ou tire-bouchon : – avec un seul train ; – avec plusieurs trains.

[Retour au sommaire](#)

FICHE 3 	<u>LES FEUX D'ARTIFICES</u>
---	------------------------------------

I - REGLEMENTATION APPLICABLE

- 📖 Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- 📖 Code de la défense ;
- 📖 Code de l'environnement ;
- 📖 Décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi 2003-239 du 18 mars 2003.
- 📖 Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- 📖 Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- 📖 Arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné ;
- 📖 Arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- 📖 Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné ;
- 📖 Circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.
- 📖 Circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE

II - RAPPELS DE QUELQUES POINTS IMPORTANTS

En application de la directive 2007/23/CE, relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, la réglementation relative aux artifices de divertissement a été modifiée. Deux décrets la régissent essentiellement :

- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné qui définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le nouveau classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques ;
- le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné qui détermine les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, ensemble son arrêté d'application¹ qui précise :
 - les règles de sécurité et de sûreté auxquelles est soumis le stockage momentané des articles pyrotechniques avant spectacle
 - la composition du dossier de déclaration d'un spectacle pyrotechnique

- les règles techniques de sécurité auxquelles doit satisfaire l'organisation dudit spectacle
- les connaissances nécessaires et les modalités de délivrance du certificat de qualification en vue de l'utilisation des articles classés dans les catégories 4, K4 et T2.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 4 juillet 2010.

Quelques rappels réglementaires

Les artifices de divertissement sont classés, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, en 4 catégories en fonction de leur dangerosité :

- **catégorie 1** : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- **catégorie 2** : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- **catégorie 3** : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- **catégorie 4** : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Cette nouvelle classification remplace progressivement, à compter du 4 juillet 2010, la classification K1 à K4 existante. Les nouveaux produits mis sur le marché seront, à compter de cette date, classés dans les nouvelles catégories. En revanche, les produits classés avant le 4 juillet 2010, selon les anciennes modalités, continueront à être proposés à la vente, jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017. Ainsi, à compter du 4 juillet 2010 et jusqu'au 4 juillet 2017, seront commercialisés en France des produits classés dans les catégories C1 à C4 et K1 à K4.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont « des articles destinés à être utilisés en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue. »

CLASSEMENT

Conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, **les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés en 2 catégories en fonction de leur dangerosité :**

- **Catégorie T1** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;
- **Catégorie T2** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

1

L'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné et l'arrêté du 31 mai 2010 crée un nouveau certificat de qualification, ci-après dénommé certificat de qualification C4-T2. L'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de ce certificat ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné, un spectacle pyrotechnique est « un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Mise en œuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2
- Mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg. »

Dans le cas où le spectacle pyrotechnique comporte au moins un article classé C4, T2 ou K4, le responsable de la mise en œuvre doit être impérativement titulaire du certificat de qualification C4-T2.

LE RESPONSABLE DU SPECTACLE

Un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un organisateur. Ce dernier est la personne physique ou morale qui réalise ledit spectacle ou qui le commande auprès d'une société. L'organisateur du spectacle peut être une commune qui réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal de le mettre en œuvre ou qui fait appel à une société prestataire de services.

Il appartient à l'organisateur du spectacle :

- de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle
- de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle)
- et de nommer un responsable de la mise en œuvre.

LA DECLARATION DU SPECTACLE

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle un mois au moins avant sa réalisation, au maire de la commune et au préfet du département où se déroulera le spectacle.

Le dossier de déclaration comporte les documents suivants :

- le formulaire de déclaration dûment complété et signé ;
- le schéma de mise en œuvre comportant :
 - o un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ;
 - o la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 :
 - o la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 :
 - o la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
 - o la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE ;
 - o l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

LE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier doit être déposé à la mairie et à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle. Il peut être déposé par voie électronique.

A réception du dossier complet la mairie et la préfecture remplissent la partie qui les concerne et délivrent une copie des 2 premières pages du formulaire de déclaration qui vaut récépissé.

Après étude du dossier de déclaration et en vertu de leur pouvoir de police, le maire ou le préfet peuvent prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

LE STOCKAGE MOMENTANE AVANT LE SPECTACLE

Par dérogation à la réglementation relative aux installations de produits explosifs (articles R2352-89 et suivants du code de la défense), le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité définies dans l'arrêté du 31 mai 2010.

Les conditions à remplir pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 sont :

- la durée du stockage momentané est limitée à 15 jours avant la date prévue du spectacle. Au-delà de cette période, le stockage momentané n'est plus autorisé.
- la quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou de 150 kg (pour les produits classés dans la division de risque 1.4). En cas de dépassement de ces seuils le stockage n'est plus soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 mais doit se conformer à la réglementation relative aux installations classées.

L'INFORMATION PREALABLE DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique déposé à la mairie et à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle, comporte les informations suivantes concernant le stockage momentané des articles pyrotechniques afin que le maire soit informé de la localisation et des conditions du stockage :

- l'identité de la personne responsable du stockage ainsi que la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident
- la localisation précise du lieu de stockage
- les conditions de stockage :
 - o la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.
 - o Dans le cas où le site de stockage est situé dans le ressort d'une commune autre que celle du lieu du spectacle, l'organisateur du spectacle transmet au maire de la commune du lieu de stockage au moins 1 mois avant le spectacle les informations précisées ci-dessus relatives au stockage

LES REGLES RELATIVES AU CHOIX DU SITE

Le site de stockage momentané doit respecter les prescriptions des articles 7 à 9 de l'arrêté du 31 mai 2010.

- Les règles relatives au local
- Les règles relatives aux produits stockés

LE TIR DES ARTICLES PYROTECHNIQUES

La mise en œuvre des articles pyrotechniques, dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, est soumise à des dispositions particulières (articles 23 à 27 de l'arrêté du 31 mai 2010) en vue d'assurer la sécurité du public. Outre les obligations relatives à la déclaration du spectacle et les documents exigés selon le type d'artifices utilisés des règles strictes de sécurité sont à respecter.

=> LA DELIMITATION DE LA ZONE DE TIR

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique comporte un schéma de mise en œuvre qui matérialise la zone de tir sur un plan. Cette dernière est définie comme la portion de territoire à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques. Son accès est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

La zone de tir est déterminée grâce au calcul des distances de sécurité effectué par le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique. Ce calcul dépend du type de produit utilisé et de la topographie du site. Le calcul des distances de sécurité est enseigné aux artificiers dans le cadre de la formation C4-T2.

=> LA PROTECTION DE LA ZONE DE TIR

L'accès à la zone de tir

Afin d'empêcher l'accès du public à la zone de tir, des barrières de sécurité sont installées pour délimiter la zone. Il n'est pas imposé de normes spécifiques concernant ces barrières de sécurité, elles peuvent être en métal, plastique...

A chaque point d'accès à la zone de tir, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées.

L'accès à la zone de tir est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.

La surveillance de la zone

Le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir. Cette dernière est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de tir jusqu'au nettoyage de la zone de tir. La surveillance peut être effectuée par un gardien ou un système électronique.

Les moyens de lutte contre l'incendie

La zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

La zone de tir comprend au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ».

- ⇒ **Les sapeurs Pompiers n'assurent pas le service de sécurité,**
Si dans certains cas très particuliers et en fonction des risques engendrés, l'organisateur demande que soit étudiée l'hypothèse de mise en place d'un service de sécurité incendie sapeur pompier, il convient **d'en faire la demande motivée un mois avant** la manifestation au service Opération du SDIS.

=> LE NETTOYAGE DE LA ZONE DE TIR

A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir doit être nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifice.

Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.

[Retour au sommaire](#)



QUESTIONNAIRE POUR UN RASSEMBLEMENT DU PUBLIC

Questionnaire préparé par la Préfecture du Finistère (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) et le SDIS (Groupement prévention)

Renseignements concernant la manifestation ou le(s) spectacle(s)

De quelle manifestation ou spectacle s'agit-il ?

Lieu de la manifestation :

Si la manifestation se déroule en tout ou partie en plein air, une clôture formant enceinte est-elle mise en place :

Date et heure :

Cette manifestation présente-elle un caractère plutôt : • sportif • culturel • festif • commercial • autre

Heure d'ouverture au public :

L'arrivée du public est elle prévue échelonnée ou au contraire simultanée ?

Heure début du spectacle : Durée du spectacle

Heure de la fin du spectacle ou de la manifestation :

Type de manifestation

- Concert
- Danse
- Réunion
- Repas
- Sport
- Salon
- Foire
- Exposition
- Loto
- Congrès
- Autres

Informations complémentaires sur le type de spectacle ou la manifestation

Précisions sur les éléments suivants :

- Décor
- Emploi d'artifices ou éléments pyrotechniques
- Lasers
- Fumigènes
- Production de fumées
- Autres éléments utilisés durant le spectacle et pouvant générer un accident ou un phénomène de panique

Feu d'artifice

- Y a t il un feu d'artifices de prévu ? OUI NON
- Nom du responsable du tir
- Qualification
- Mesures prises pour le stockage
- Mesures prises pour le tir

Une autorisation de débit de boissons temporaires a t'elle été demandée

OUI NON

1- Heure de fonctionnement

2- Pour quelle licence 1^{ère} catégorie 2^{ème} catégorie

Retours d'expérience :

- Date et lieu des derniers spectacles ou manifestations de ce type
- Incidents ou difficultés rencontrées sur une manifestation antérieure

Accessibilité au site par les secours publics

- Celle-ci est peut être considérée comme Aisée difficile

Les personnes concernées par la manifestation

L'organisateur de la manifestation

Nom :	Prénom :	
	Raison Sociale :	
Adresse		
N° de Téléphone	N° de télécopie	@mail
Qualification / Expérience :		

Le propriétaire des lieux (bâtiments et terrains extérieurs éventuellement)

Nom :	Prénom :	Raison Sociale :
.		
Adresse		
N° de Téléphone	N° de télécopie	@mail

Assurance

Pour cette manifestation, l'organisateur a t - il souscrit un contrat d'assurance

OUI NON

- Compagnie
- Numéro de police

Renseignements concernant le public attendu

Estimation du public attendu sur l'ensemble de la manifestation
En simultané

personnes
personnes

Cette estimation est basée sur quels critères

Une billetterie est-elle prévue ? OUI NON

Si oui , à quel endroit ?

- sur place
- autres lieux de vente
- Nombre de billets mis en vente
- Prix du billet (à titre indicatif)

Quelles mesures comptez vous prendre si l'effectif admissible de la salle ou du site est atteint alors que du public se présente à l'extérieur ?

Type de public attendu, il s'agit principalement

- d'un public de jeunes enfants
- d'adolescents ou étudiants
- d'un public familial
- sans dominante particulière

Le public est prévu :

- en position debout => Surface réservée au public en mètres carrés
- en position assise sur des gradins => Nombre de places
- en position assise sur des sièges => Nombre de places
- en position attablées => Nombre de personnes attablées
- autres dispositions

Le comportement du public peut être considéré comme :

- Calme risque moyen risque fort

Renseignements concernant l'organisation de la sécurité

- La mise en place d'un PC Organisation est-elle prévue ? OUI NON
- Si oui, à quel endroit est il prévu ?
 - Sera t il activé en permanence OUI NON
 - Qui fait partie du PC organisation

 - Quels sont les moyens de communication prévus entre les responsables de l'organisation
 - Y a t il un plan de circulation des véhicules de secours OUI NON
 - Autres renseignements sur l'organisation de la sécurité
 - Y a t il un chargé de sécurité OUI NON

LE SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Ce service assure la sécurité générale de la manifestation a notamment pour mission :

- De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en oeuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés

Ce service de sécurité incendie doit être adapté à la manifestation. Pour cela, il peut être assuré soit :

- Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- Par des agents professionnels de sécurité-incendie
 - Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement.
- Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.
 - Dans ce cas, une convention doit être signée par l'organisateur et le service opérationnel du SDIS 29.
- Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission de sécurité.

Dispositif prévu :

LE DISPOSITIF DE SECOURS A PERSONNES

Il doit être établi conformément au référentiel national (voir la grille d'évaluation des risques en annexe 3) et assuré par une association de sécurité civile agréée (liste jointe en annexe 4).

Quel est le dispositif prévu :

- Nombre de secouristes :
- Implantation et organisation du ou des postes de secours :

Association retenue :

LE SERVICE D'ORDRE

Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :

- procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- constituer, avant la manifestation mais aussi dès que l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ;
- être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- porter assistance et secours aux personnes en péril ;
 - Y a t il un service d'ordre de prévu OUI NON
 - Si **OUI** combien de personnes sont prévues pour ce service
 - Qualifications particulières
 - Organisation du service d'ordre : (Répartition des missions, consignes particulières, communications, filtrage, contrôle des accès, etc...)

ANNUAIRE DES INTERLOCUTEURS POUR LA SECURITE

Fonction	Nom	Adresse	Coordonnées
Chargé de sécurité			Téléphone : Télécopie : Mail :
Service d'ordre			Téléphone : Télécopie : Mail :
Sécurité incendie			Téléphone : Télécopie : Mail :
Secours à personnes			Téléphone : Télécopie : Mail :

Renseignements concernant le bâtiment ou les structures provisoires

BATIMENT UTILISE POUR LA MANIFESTATION

Le bâtiment est-il suivi par la commission de sécurité ? OUI NON

S'agit-il d'une occupation pour :

▪ Une utilisation normale OUI NON

▪ Une configuration validée par la Sous-commission de Sécurité OUI NON

➤ Si oui quel le numéro de plan ou le numéro de la configuration

▪ Une utilisation exceptionnelle des locaux OUI NON

CHAPITEAUX - TENTES - STRUCTURES

Y a-t-il des chapiteaux - tentes ou structures prévus ? OUI NON

Si oui, précisions à apporter

Chapiteaux	N° extrait de registre	Surface totale	Surface public	Activité	Autorisation du maire accordée
					Oui - Non
					Oui - Non

Tentes	Surface totale	Surface public	Activité	Autorisation du maire accordée	
N° extrait de registre					Oui - Non
					Oui - Non

Structures	N° extrait de registre	Surface totale	Surface public	Activité	Autorisation du maire accordée
					Oui - Non
					Oui - Non

Autres renseignements sur les CTS prévus :

GRADINS

Est-il prévu une occupation de gradins ? OUI NON

➤ Si oui, s'agit-il de gradins fixes démontables repliables

Nombre de places assises :

Une étude du sol a-t-elle été faite ou est-elle prévue ?

SCENE

Y a-t-il la présence d'une scène ?

Renseignements sur le type de scène prévu ?

AUTRES EQUIPEMENTS PREVUS

Cela concerne :

Renseignements techniques liés à la sécurité

ELECTRICITE - ECLAIRAGE DE SECURITE

L'éclairage de sécurité est - il - prévu OUI NON

Cet éclairage de sécurité est - il prévu pour l'éclairage d'évacuation (ancien balisage) OUI NON

L'éclairage d'ambiance ou anti panique est-il prévu ? OUI NON

Moyens mis en place pour éviter que le public ne se retrouve dans l'obscurité :

Les zones à risques (bassins, excavations etc.) sont-elles balisées et éclairées OUI NON

Y a t il des installations électriques temporaires rajoutées dans le cadre de la manifestation ? OUI NON

Si oui, quelles sont les installations électriques rapportées :

Par qui la vérification des installations électriques est-elle assurée ?

INSTALLATIONS DE GAZ

Y a t il une utilisation du gaz ? OUI NON

- o Si oui, de quel gaz s'agit t - il ?
- o Pour quelle utilisation ?
- o Renseignements concernant l'installation de gaz

ALARME

Alarme générale : signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. Ce signal sonore peut être complété, dans certains cas, par un signal visuel. L'alarme générale peut être immédiate ou temporisée.

- Comment est diffusée l'alarme ?
- Renseignements concernant l'alarme

ALERTE DES SECOURS

Alerte : action de demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.

- o Quels sont les moyens prévus pour alerter les secours
- o Autres renseignements concernant l'alerte

MOYENS D'EXTINCTION

- o Extincteurs : (Nombre, type, emplacement)
- o Renseignements concernant les moyens d'extinction :

Plans à fournir au dossier

- Plan de situation
- Plan de masse
- Matérialisation des axes routiers de pénétration et des dégagements de secours
- Matérialisation des déviations et coupures de voies de circulation
- Matérialisation des zones dangereuses
- Aménagements réservés et interdits au public
- Implantations correspondant aux divers équipements ou installations mises en œuvre (tribunes, gradins, sièges, chapiteaux, gaz, appareils de cuisson)
- Délimitation des emplacements réservés aux « ambulants »
- Emplacement et largeur des issues de secours, y compris pour les espaces de plein air
- Plan de barrièrage le cas échéant
- Emplacement des poteaux d'incendie
- Emplacement des moyens de secours (extincteurs, etc.)
- Emplacement des installations annexes (groupe électrogène, etc.)
- Eventuellement : Emplacement :
 - du Poste de Commandement
 - du (des) service(s) de sécurité
 - Poste Médical Avancé
 - Autres :

Respect des délais

La déclaration doit être transmise à la mairie, au minimum, un mois avant la date de la manifestation.

Si le dossier doit être présenté pour avis à la Sous Commission de Sécurité ainsi que pour toute manifestation rentrant dans le cadre du type T (foires, salons, expositions) **les délais sont fixés à 2 mois**. Ce délai doit être impérativement respecté dans la mesure où il peut y avoir des prescriptions complémentaires au dossier à prévoir et qui nécessitent un délai (services de sécurité de tout ordre, contrôles exigés etc....)

FAIT A LE

Visa obligatoire du propriétaire

Visa obligatoire de l'organisateur

ANNEXE 1

Consignes Générales Applicables à toutes les Manifestations Accueillant du Public

- Maintenir les voies d'accès au site accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendie.
- Prévoir un moyen de sonorisation secours, utilisable pour alerter le public en cas de danger particulier.
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter que le public ne se retrouve dans l'obscurité totale
- Vérifier l'ensemble des moyens de secours (essayer les R.I.A et vérifier que les extincteurs n'ont pas été percutés)
- Vérifier l'accessibilité et la visibilité des commandes de désenfumage et l'efficacité de l'équipement d'alarme.
- Veiller à ce que les commerçants ambulants respectent les emplacements désignés et soient dotés d'extincteurs appropriés aux risques présentés.
- Désigner un minimum de trois personnes chargées plus particulièrement de la sécurité incendie
- Rappeler les consignes de sécurité avant la manifestation (elles figurent ci avant partie service de sécurité incendie)

Prévention des risques liés aux aménagements de la salle

- Supprimer toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance, dispositions à prendre à l'intérieur, voire à l'extérieur comme par exemple :
 - Rendre inaccessibles ou cacher les espaliers de la salle de sport
 - Interdire l'accès des locaux non concernés par la manifestation
 - Retirer ou remiser dans un local non accessible au public les agrès, les tapis de chute et autres matières combustibles
 - Mesures pour éviter les chutes dans des plans d'eau et bassins.

Dégagements

- S'assurer que les issues de secours soient bien balisées, visibles et qu'elles s'ouvrent rapidement (pas de verrouillage).
- Bien vérifier l'ouverture des issues de secours, il n'est pas rare que des véhicules stationnent devant celles-ci et gênent de fait l'évacuation du public.

En fonction de la manifestation, il est important que les organisateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que le public ne soit accueilli massivement devant les portes d'entrée pouvant le cas échéant servir d'issues de secours. Cette mesure doit éviter d'une part la rencontre de deux flux opposés et d'autre part le phénomène de poussée.

De même, si un barriérage est prévu, celui-ci devra être réalisé avec soin

La maîtrise du public en amont de l'entrée est souhaitable dans la mesure du possible ; elle permet une meilleure fluidité

- Recouvrir les chemins de câbles de manière à éviter les chutes de personnes.
- Lorsque le public est assis, chaque rangée de sièges doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations et 8 sièges entre une circulation et une paroi.
- De plus, les sièges doivent être rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.
- Les dessous des gradins seront rendus inaccessibles au public et ne serviront pas de dépôt de matériels.
- Les installations scéniques et le gros mobilier (bar...) ne devront pas réduire le nombre ou la largeur des dégagements.
- Permettre l'accès des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant à toutes les prestations offertes au public et prévoir les dispositions nécessaires pour aider à leur évacuation en cas de sinistre. L'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite devra être prévu pour une évacuation rapide.

Recommandations d'ordre général relatives aux installations électriques

- Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur
- Eviter tout effort de traction aux conducteurs électriques ;
- Disposer les tableaux électriques hors de portée du public et à l'abri des intempéries ;
- Adapter le matériel électrique, et en particulier les câbles, aux conditions d'influence externes, au sens de la norme
- NFC 15.100.

Recommandations pour l'utilisation du gaz

- L'utilisation du gaz butane dans les locaux accessibles au public et dans les locaux à risques particuliers est interdite.
- Porter une attention particulière au tuyau de raccordement et à la ventilation des locaux.
- Il est interdit de changer les bouteilles en présence du public et à proximité des flammes nues

ANNEXE 2

Utilisation de chapiteaux, tentes et structure (CTS)

➤ **Demande d'implantation. - Attestation de bon montage. - Ouverture (CTS 31)**

- **§ 1.** Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité figurant en [annexe II](#).
- **§ 2.** S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne :
 - l'implantation ;
 - les aménagements ;
 - les sorties et les circulations.

➤ **Organisation générale de la sécurité (CTS 52)**

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public dans tous les établissements par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

➤ **L'implantation de la structure**

L'implantation de la structure devra être réalisée dans un endroit ne risquant pas d'endommager, par suite de l'enfoncement de pieux, piquets ou autres dispositifs nécessaires au montage des installations, les réseaux enterrés (gaz, électricité, eau, etc.) situés dans la zone de l'établissement.

➤ **Evacuation du chapiteau**

L'établissement devra être évacué dans les conditions suivantes :

- ✚ soit si la précipitation de neige dépasse 4 centimètres dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...);
- ✚ soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul)
- ✚ soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

➤ **Implantation d'un chapiteau**

L'implantation de la structure devra être réalisée dans un endroit ne risquant pas d'endommager, par suite de l'enfoncement de pieux, piquets ou autres dispositifs nécessaires au montage des installations, les réseaux enterrés (gaz, électricité, eau, etc.) situés dans la zone de l'établissement.

Les établissements doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risques, notamment d'inflammation rapide, et être éloignés des voisinages dangereux.

Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m³/heure pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent être remplies, un service de sécurité incendie disposant des moyens hydrauliques suffisants est mis en place.

➤ **Dégagements**

Ils doivent être desservis par des voies d'accès et des passages libres suivant les dispositions ci-après :

a) Etablissements recevant de 51 à 300 personnes : Un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs-pompiers.

b) Etablissements recevant de 301 à 1 500 personnes : Un passage libre à l'extérieur de 3 mètres de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être relié à la voie publique par une voie d'accès de 3 mètres de large minimum, avec possibilité de demi-tour des engins de secours.

c) Etablissements recevant plus de 1 500 personnes : Un passage libre à l'extérieur de 3 mètres de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être relié à la voie publique par deux voies d'accès, si possible opposées, de 7 mètres de large minimum.

Les passages libres peuvent se situer sous les systèmes d'ancrage sous réserve qu'il n'y ait pas d'obstacle à la circulation des matériels et engins des sapeurs-pompiers. Ils doivent être suffisamment éclairés en cas d'exploitation nocturne et ne pas comporter de stationnement de véhicules.

ANNEXE 3

Grille d'évaluation des risques

Tout dispositif prévisionnel de secours à personnes doit être dimensionné au moyen de la grille d'évacuation des risques (voir page ci-après).

Afin d'effectuer le dimensionnement correct du dispositif, l'organisateur doit fournir avec sa demande de DPS, tous les éléments permettant de calcul de l'indice de risque total et du ratio d'intervenants secouristes. Il s'agit des éléments suivants :

- Effectif déclaré du public
- Comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement
- Caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité du site
- Délai d'intervention des secours publics

Ces renseignements doivent être fournis par écrit et signés par l'organisateur (qui en assure l'entière responsabilité), afin de pouvoir dimensionner parfaitement le dispositif prévisionnel de secours à personnes à mettre en place. Ils seront également utiles pour rédiger la convention.

Un exemplaire de la grille d'évaluation des risques qui a conduit à dimensionner le DPS qui sera mis en place pour le rassemblement de personnes, devra être annexé à la convention liant les différents protagonistes.

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

Activité du rassemblement		Indicateur P₂
- Public assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif...		0,25
- Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...		0,30
- Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement...		0,35
- Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, fête, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'événement...		0,40
- Événement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité.		0,40
Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site		Indicateur E₁
- Structures permanentes : Bâtiment, salle « en dur »...		0,25
- Voies publiques, rues,... avec accès dégagés		
- Conditions d'accès aisés		
- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux....		0,30
- Espaces naturels : surface ≤ 2 hectares		
- Brançardage : 150 m < longueur ≤ 300 m		
- Terrain en pente sur plus de 100 mètres		
- Espaces naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha		0,35
- Brançardage : 300 m < longueur ≤ 600 m		
- Terrain en pente sur plus de 150 mètres		
- Autres conditions d'accès difficiles		
- Espaces naturels : surface > 5 hectares		
- Brançardage : longueur > 600 mètres		0,40
- Terrain en pente sur plus de 300 mètres		
- Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables,...		
- Progression des secours rendue difficile par la présence du public		
- Progression des secours rendue difficile par la présence du public		
Délai d'intervention des secours publics		Indicateur E₂
≤ 10 minutes		0,25
> 10 minutes et ≤ 20 minutes		0,30
> 20 minutes et ≤ 30 minutes		0,35
> 30 minutes		0,40

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

	Niveau de risque			
	Faible	Modéré	Moyen	Elevé
Indicateur P_2	0,25	0,30	0,35	0,40
Indicateur E_1				
Indicateur E_2				

RIS	Type de DPS
$RIS \leq 0,25$	A la diligence de l'autorité de police compétence
$0,25 < RIS \leq 1,125$	Point d'alerte et de premiers secours
$1,125 < RIS \leq 12$	DPS de petite envergure
$12 < RIS \leq 36$	DPS de moyenne envergure
$36 < RIS$	DPS de grande envergure

Indice total de risque : $i = P_2 + E_1 + E_2 = \dots + \dots + \dots = \dots$

Effectif prévisible déclaré du public : $P_1 = \dots$ Si $P_1 \leq 100\ 000$ personnes, alors $P = P_1$

Si $P_1 > 100\ 000$ personnes, alors $P = 100\ 000 +$

$$\left[\frac{P_1 - 100\ 000}{2} \right]$$

Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times \frac{P}{1000} = \dots$

RIS = Effectif pair d'intervenants secouristes = Type de DPS :

Nom et visa
de l'organisateur

Nom et visa
de l'autorité d'emploi de l'association

PS : A annexer à la convention.

ANNEXE 4

Liste des associations de sécurité civile agréées pour les dispositifs prévisionnels de secours

LISTE DES ASSOCIATIONS DE SECURITE CIVILE AGREEES POUR LES DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS (Postes de secours)

AGRÉMENT NATIONAL :

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE (missions A-B-C-D)

4 rue du Conquet – BP 33118 – 29231 Brest cedex 2
téléphone : 02.98.05.06.08

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE SECOURISME ORDRE DE MALTE FRANCE DU FINISTÈRE (missions A-B-C-D)

(UDIOM29) - 9 rue de Vendée – 29200 Brest
téléphone : 06.73.82.00.66

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE (et ses antennes locales) (missions A-B-C-D)

1 rue de Cornouaille – 29870 Coat Meal
téléphone : 02.98.84.51.81

COMITE DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DU FINISTÈRE (missions A1,2-B-D1,2)

25 rue Bellevue – 29710 Gourlizon
téléphone : 026.89.78.89.47

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM) (missions A1,2 - D 1,2)

Centre de formation et d'Intervention de Brest
4 bis rue du Commandant Malbert – 29200 Brest
téléphone : 02.98.43.42.13

Centre de formation et d'Intervention de Quimper
129 boulevard Crach Gwen – 29200 Quimper
téléphone : 06.74.31.68.33

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME (CD29FFSS) (et ses antennes locales) (missions A-B-C-D)

10 rue de Concarneau à 29200 Brest
téléphone : 02-98-02-33-52

AGRÉMENT DÉPARTEMENTAL :

ASSOCIATION DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS DU FINISTÈRE (jusqu'au 27 avril 2018)

18 rue des Hortensias – 29000 QUIMPER (mission D)
téléphone : 06.75.77.02.75